
University of St. Michael's College
3 1761 08051723 8


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TABLE GÉNÉRALE (1869-1880).

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique,
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai).

ET DE

M. le chanoine J.-B. FALISE,
auteur de plusieurs ouvrages sur la liturgie.

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

TABLE GÉNÉRALE DE LA 1re SÉRIE CONTENANT 12 VOLUMES
(ANNÉES 1869—1880).

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1882

AVERTISSEMENT.

1° Nous avons tâché de faire à chaque mot, d'après son importance, comme un résumé logique de tout ce qui s'y rapporte dans la *Revue*, exposant, en général, d'une manière positive, tout ce qui est hors de discussion, et n'usant d'interrogations que lorsque l'exposé eût été trop long, ou lorsque la question est douteuse. Cela explique pourquoi nous n'avons tenu aucun compte de l'ordre successif des volumes, et que nous avons entremêlé ceux-ci, comme le sujet le comportait.

2° Voulant éviter des redites inutiles, nous renvoyons aux mots qui concernent la même matière : ces renvois nous les avons multipliés, afin de faciliter les recherches. Dans le même but, nous nous sommes contenté, pour les Décrets des diverses Congrégations romaines, d'indiquer, par un mot général, l'objet du décret, dont le détail se trouvera relaté à l'endroit de ce mot, à mesure qu'il se présente d'après l'ordre alphabétique de la table. Les dates des divers décrets sont annotées d'après l'ordre chronologique, de manière qu'au chapitre de ces Congrégations, on trouvera comme l'histoire des décrets, tandis qu'à chaque mot respectif l'on aura la doctrine décrétée.

3° Les questions multiples et intéressantes des *Conférences Romaines*, qui ont trait à la morale, nous les avons indiquées d'après l'ordre théologique généralement adopté dans l'ensei-

gnement, ajoutant aux questions résolues le mot : Rép. qui fera connaître l'endroit où la solution est donnée.

4° Sous la dénomination d'*Actes du Saint-Siége,* nous avons résumé tout ce qui a trait au glorieux pontificat de Pie IX, et à celui de son illustre successeur Léon XIII. Quant aux autres Papes, cités en grand nombre dans cette première série de la *Nouvelle Revue,* on en trouvera les faits et les écrits dans l'ordre de leur succession aux mots : *Brefs* et *Bulles*. Sous ce dernier titre se placent toutes les Constitutions Pontificales, rappelées dans cette *Revue,* et contenues dans le *Bullarium Romanum.*

5° Pour les renvois à la Constitution *Apostolicæ Sedis,* le chiffre romain désigne le titre des excommunications, et le chiffre arabe le numéro du titre, d'après l'ordre que l'un et l'autre occupent dans la Bulle.

6° La *Revue* renferme la critique de bien des ouvrages d'auteurs distingués : les noms de ceux-ci avec le titre de leurs ouvrages, se trouvent classés sous la désignation *Bulletin bibliographique.* A leur suite, et encore d'après l'alphabet, viennent les ouvrages sans nom d'auteurs.

7° Plus d'une fois il nous arrive de mettre à côté d'un chiffre arabe le mot Somm. — Sommaire. Cela veut dire qu'à cet endroit désigné l'on pourra trouver le résumé de la question tel que la *Revue* elle-même l'a fait, quoique cette table le renferme aussi, mais en différents endroits.

8° Nous avons dû recourir aussi à quelques abréviations, faciles à lire à première vue, telles que les premières lettres des mois de l'année; — Congr. S. R. Congrégation des Saints Rites; — Const. Ap. Sed. Constitution Apostolicæ Sedis; — c.-à-d. c'est-à-dire; — Rép. Réponse; — Imm. Immaculée; — ib. ibidem, etc. — Les chiffres romains désignent le volume, les chiffres arabes la page de ce volume. Les chiffres entre

parenthèse indiquent la pagination des volumes réédités, lorsqu'elle diffère de la première édition.

9° Enfin tout ce qui a trait à notre Mère la Sainte Vierge, se trouve marqué, non pas à son nom, mais au nom de chacune de ses fêtes. Nous aimons à clore cette table à la date d'une de ces fêtes, et d'en déposer l'humble hommage aux pieds de Marie, au jour consacré à la dévotion du Saint-Rosaire. Puisse notre Mère toute-puissante obtenir, pour nos temps actuels, au moyen de l'arme spirituelle du Saint-Rosaire, le triomphe complet de l'Eglise et le rétablissement de Léon XIII, Pontife-Roi ! Ainsi soit-il.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TABLE GÉNÉRALE DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

(ANNÉES 1869-1880).

A

on présenter le calice pour la faire? IV, 55. — Quand le Saint-Sacrement est exposé? 56. — Pourquoi on en fait deux à la messe. V, 62, 63. — Jadis on versait dans la piscine l'eau des ablutions. X, 285. — Au 13e siècle seulement on emploie le vin et l'eau pour l'ablution. 284. — A la messe, faut-il quitter le milieu de l'autel? IV, 56; X, 207; XII, 217. — V. Doigts. Eau.

ABSENTS. Ne peuvent être inscrits dans une confrérie. X, 432. — Léon XIII valide toutes les inscriptions prises jusqu'au 13 avril 1878. 433.

ABSIDE. Ce qu'on appelle ainsi. III, 200.

ABSOLUTION. Peut-on la recevoir d'un prêtre assermenté, ou d'un curé intrus? III, 304.

— Du complice. I, 437; III, 584, 599; IV, 208, 645; VII, 339; XI, 631 (629). — V. Complice.

— De la censure. Est de deux sortes : for interne, for externe. III, 627. — Qui peut absoudre des censures *ab homine?* II, 442. — En générale des censures *a jure?* 443. — Des censures non réservées? 443. — Comment se donne-t-elle au for externe? III, 627. — Comment au for interne? 628. — La demande d'absolution doit spécifier les différents chefs, desquels la censure a été encourue. IV, 480.

— Des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife? Le Pape seul, ou ses délégués. II, 443; IV, 237. — Excepté : 1° A l'article de la mort. III, 603; IV, 239. — Pourvu que ne soit pas présent un prêtre muni de pouvoirs spéciaux. IV, 240. — Sous quelles conditions le simple confesseur peut-il alors absoudre? 241. — Il doit en prévenir le pénitent. 242. — La réincidence existe-t-elle encore? 242. — 2° Lorsque le pénitent est empêché d'aller à Rome, l'Evêque peut l'absoudre. 243. — Telles sont : les personnes *quæ sui juris non sunt*. 246. — Les vieillards et les impubères. 246. — Les personnes qui vivent en communauté. 247. — Les femmes. 248. — Les malades, les pauvres, et ceux que leur devoir retient chez eux, ou qui ne

suivre une opinion contraire à la sienne? VI, 259. — Quand il peut la donner, le doit-il? VII, 93, 245. — Quand il peut la refuser, le doit-il? 486.

— Aux enfants? VI, 310. — Doit-elle leur être donnée absolument, ou sous condition? 311. — Sous la condition : *si es dispositus?* 312.

— Peut-il quelquefois la simuler? I, 481 ; V, 604.

— Aux accusés détenus en prison. IX, 511. — S'ils ne veulent dénoncer les complices? 512.

— Des occasionnaires. I, 602; V, 270, 274.

— Des consuétudinaires et récidifs. V, 271. — Des jeunes gens qui fréquentent. 272.

— D'un pénitent qui a deux curés, XI, 430 (426).

— Des instituteurs qui enseignent le catéchisme. XI, 557 (551), 628 (622). — V. Confesseur.

— D'un hérétique en danger de mort. V, 261 ; VIII, 494. — L'hérétique soumis à un nouveau baptême, doit se confesser. I, 208. — Décret du 17 juin 1715. 214 (215). — Il ne doit recevoir l'absolution qu'après le baptême, mais peut se confesser avant. I, 211 (212); XII, 579.

— Est-il nécessaire que le pénitent la reçoive pour pouvoir gagner le Jubilé? I, 422 (423); XI, 93.

— Est-elle, seule, l'essence du Sacrement de pénitence? V, 72, 489; VI, 62, 72.

— Est-elle en même temps et la matière et la forme du Sacrement? VI, 143. V. Pénitence.

— Emporte-t-elle avec elle le droit à la sépulture ecclésiastique? VIII, 501.

ABSOLUTION GÉNÉRALE. Tout confesseur peut la donner à un membre terçiaire. VI, 99. — Pas nécessaire que le pénitent se confesse. 101. — Aucune formule n'est prescrite sous peine de nullité. 101. — Les cordigères ont-ils droit à celles des ter-

ciaires? X, 683, 685 ; XI, 423 (419). V. Cordon de Saint François. — Quelles sont celles accordées directement au Tiers-Ordre? X, 684. — Quels effets produit-elle? XII, 192. — Qu'entend-on par l'*innocence baptismale* qu'elle restitue? 198. — Du Jeudi-Saint est un rit louable. X, 472.

ABSOLVE. Cette oraison subit le changement du genre et du nombre. VIII, 134. — V. Trait.

ABSOUTE. Cérémonie aux funérailles d'un prêtre. II, 222. — Défendue à la Toussaint après les vêpres des morts. IV, 661. — *Item*, aux grandes fêtes de l'année. XI, 200 (201) ; XII, 557. — Doit être faite en chape et non en chasuble. VI, 305. — Faut-il faire un signe de croix au *Requiem æternam?* VI, 338. — Cérémonies de l'encensement. VII, 558. — L'absoute n'est pas nécessaire pour qu'on puisse chanter une messe de *Requiem* en vertu d'un indult. 634. — On doit cependant la faire, si celui qui a demandé la messe l'exige. 635. — Le Cérémonial des Evêques parle d'une absoute faite sans asperger et sans encenser. VIII, 329. — Que fut-elle primitivement? IX, 205. — Ne peut se faire après la messe du jour. II, 509 ; IX, 209. — Mais bien avant la messe. IX, 210. — Place du célébrant et des ministres, le corps présent. 423. — Le corps absent. 424. — Quand faut-il dire : *Non intres. — Anima ejus. — De profundis?* 428, 430. — Elle n'est de rigueur que pour la messe exéquiale, et le 2 nov. VIII, 329 ; XII, 549. — Elle est de haute convenance, après la messe dans les paroisses pour l'Evêque défunt. XII, 549.

ABSTINENCE. Pouvoir du curé. IV, 198 ; V, 214. — Oblige-t-elle à s'abstenir des condiments gras là où l'usage contraire a prévalu? V, 216. — Conduite avec les voyageurs. 217. — Avec ceux qui se livrent à des travaux fatigants. 218 ; X, 338. — Avec ceux qui vont travailler en France. X, 337. — Celui qui, en temps de Jubilé, a besoin d'une dispense pour le jeûne, mais non pour l'abstinence, peut-il être dispensé de cette dernière? I, 711. — V. Carême.

— Prolongée, quand est-elle prodige divin? VII, 262. — Est-elle toujours une souffrance? 431.

B

C

aliénation des biens de l'Eglise Romaine. IX, 612. — Encourent-ils celle portée contre les clercs qui communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape? X, 420. — Encourent-ils encore la suspense autrefois portée contre eux, du chef du trafic des indulgences ou autres faveurs spirituelles? IX, 474.

CARÊME. Ceux qui, au Carême, ne sont pas tenus au jeûne, peuvent, une fois par jour, manger de la viande, à telle heure qu'il leur plaît. VIII, 333. — Ceux qui en sont exemptés à raison de l'âge ou du travail, peuvent manger de la viande plusieurs fois, les jours ou l'indult permet d'en manger une fois. IX, 572. — L'Evêque peut-il limiter la dispense à une fois par jour? décision de la S. Pénitencerie. VIII, 335. — *Item* du S. Office. XII, 7. — V. Aumône. Abstinence. Dispense. Promiscuité. — Indult quadragésimal en faveur des Zouaves Pontificaux. VIII, 225.

CARMÉLITES. Indult pour les Prêtres qui célèbrent chez elles. I, 539.

CARPO (P. de). Enseigne que dans la concurrence on accorde les Vêpres entières à la fête primaire de préférence à la fête secondaire du même rite. V, 533. — Que le semi-double a le privilège de translation au lendemain dans trois cas d'occurrence. 540. — Que dans l'occurrence des fêtes de même rite et dignité, la solennité, quand elle n'a pas dû être remise, est un titre de préférence, contrairement à l'opinion de De Herdt. 541. — Faut-il abandonner son système sur le premier point, en présence d'une nouvelle décision donnée le 15 avril 1880? XII, 466.

CAS DE MORALE OU PASTORALE. — V. Théologie pastorale.

CAS RÉSERVÉS. Pour les réguliers. V. Réguliers.

— Les lois qui les établissent sont odieuses. IV, 68. — Dix règles générales d'interprétation : 1re : Suivre l'interprétation authentique du législateur. 69. — 2me : Ces lois doivent être interprétées strictement. 73. — 3me : Le péché doit être consommé dans son espèce. 74. — 4me : Il doit être certain. 76. V. Doute. — 5me : La réserve ne s'étend pas à d'autres cas que

ceux exprimés dans la loi, eût-on le même motif, ou même un motif plus fort. 143. — 6me : Frappant un délit, elle n'atteint pas ceux qui y ont coopéré par leur conseil. 145. — 7me : Lorsqu'elle les comprend, il faut 1° que le conseil ait été efficace. 145. — *Quid*, dans le doute s'il l'a été? 146. — *Quid*, s'il a été révoqué avant l'exécution du délit? 147. — Il faut 2° que l'acte conseillé ait été posé. 149. — 8me : Les deux règles précédentes sont applicables aux mandants. 152. — 9me : Lorsque la loi établissant la réserve se sert du mot *scienment*, l'ignorance, même mortelle, pourvu qu'elle ne soit pas *affectée*, excusera de la réserve. 153. — 10me : Lorsque, au délit réservé, le législateur ajoutera la qualification de *volontaire*, on ne tiendra comme péché réservé que celui qui sera *directement volontaire*. 155. — Lesquelles de ces règles sont adoptées à Malines, Liège, Namur, Tournai et Cambrai? 507. — Lesquelles à Bruges et à Gand? 509. — Exception quant aux péchés des impubères à Gand. 511. — Non réservés dans nos diocèses. 511. — La clause *a pubere commissum* doit être restreinte aux péchés réservés à l'Evêque. 512. — Le pubère péchant avec un impubère, encourt-il la réserve? 513. — Cas où il l'encourt certainement. 515.

— Si le pénitent, qui a posé un acte entraînant la réserve ou une censure, se confesse avant la consommation de l'acte, il échappe à la réserve et à la censure. IV, 75, 150; VII, 310; XI, 326 (323).

— L'absolution donnée sans pouvoir est-elle nulle? IV, 76, 211. — Le pouvoir d'en absoudre peut se rencontrer en trois sortes de personnes. VI, 365. — Celui qui peut établir des réserves, peut les enlever, ainsi que ses successeurs. 367. — L'Evêque ne peut se réserver les cas que le Pape s'est déjà réservés. 366. — Mais il peut s'en réserver d'autres que ceux à lui réservés par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. XI, 116. — Pouvoir du Métropolitain sur les cas réservés de ses suffragants. VI, 368. — Cas ou l'Evêque peut absoudre des censures et péchés réservés au Pape. *Premier Cas*, établi par le Concile de Trente. 369. V. Absolution. — *Second Cas*, admis par la Const. *Apost. Sed.* VI, 370. — Ce pouvoir est restreint par la Bulle *Apostolicæ Sedis* aux censures non spécialement réservées au Saint-Siège. 370. — Conditions de son exercice : 1° *a*) que les censures

soient occultes. 371. — Quand le sont-elles? 371. — Cessent-elles de l'être si le délit est matériellement public seulement? 375. — *Quid*, si le public ignore la peine seulement? 376. — *Quid*, si le coupable se rend dans un endroit où son délit est ignoré? 377. — *b*) Non déféré au for extérieur. 371. — Quand est-il censé l'être? 379. — Cas exceptés. 381. — 2° L'Evêque n'en doit user qu'avec ses sujets. 382. — Quels sont-ils? 382. — Le peut-il avec les réguliers? 383; VII, 544. — 3° Dans son diocèse. IV, 385. — Comment faut-il interpréter cette clause? 385. — 4° Par lui-même, ou par son vicaire spécialement délégué *ad hoc*. 388. — Quelle délégation est nécessaire? 388. — Peut-il déléguer un autre prêtre? 389. — 5° Au for de la conscience. 390. — Quelle est la portée de cette clause? 390. — *Troisième Cas*, encore en vigueur sous la Const. *Apostolicæ Sedis*. IV, 243; VI, 393. V. Absolution.

— Règles régissant le pouvoir ordinaire d'en absoudre : 1re : Ce pouvoir est favorable, et doit par conséquent être interprété largement. VI, 508. — 2me : Son étendue se mesure d'après les lois du diocèse où la confession est entendue. 509. — Excepté le pouvoir du curé relativement à ses paroissiens. 510. — D'où le simple confesseur ne peut absoudre d'un cas réservé dans son diocèse, quoiqu'il ne le soit pas dans celui du pénitent. 511, 565; VII, 92, 245. — Mais il le peut dans le cas contraire. VI, 512. — Excepté si le pénitent vient en fraude de la réserve. 513. — Quand cela aura-t-il lieu? 514. — 3me : Le confesseur peut user de ce pouvoir pour lui-même. 516. — Les Vicaires généraux le peuvent-ils? 517. — 4me : Il est censé vouloir en user à l'égard des pénitents qui s'adressent à lui. 615. — Certaine, si le pénitent a manifesté son intention. 616. — *Quid*, s'il ne l'a pas fait? 617. — Admise dans plusieurs de nos diocèses. 624. — Même lorsque la confession est nulle. 626. — Même si elle est sacrilége. 627. — Adoptée dans quelques-uns de nos diocèses. 628. — *Quid*, si le pénitent conserve de l'affection à ce péché? 629. — Ou s'il y omet tout ou partie des péchés réservés? 630. — 5me : Il peut enlever la réserve hors de la confession sacramentelle. 633. — Peut-il absoudre sacramentellement des cas réservés, et pour les autres renvoyer le pénitent à un autre confesseur? 634. — Quand aura-t-on une cause suffisante? 635. —

— Le pénitent doit-il dans ce cas confesser de nouveau les péchés réservés? 637. — *Quid,* si le pénitent était de bonne foi, quand le Supérieur n'a voulu entendre qu'une partie de sa confession? 638. — 6me : Le Supérieur ne doit pas, en règle générale, exiger que celui qui a commis un péché réservé se présente personnellement à lui. 638. — Il pourrait, pour un juste motif, déléguer un autre confesseur que celui choisi par le pénitent. 640. — S'il refuse la faculté demandée, le simple confesseur ne peut absoudre. 641. — Excepté le confesseur des réguliers. 642. — Même lorsqu'il y a des Pénitenciers dans le couvent. 644.

— Les confesseurs de Rome peuvent absoudre des cas réservés aux Evêques par la Constitution *Apostolicæ Sedis.* VIII, 199. — La réserve est enlevée pour celui qui, en se confessant pour le Jubilé, oublie involontairement un péché réservé et s'en confesse après la clôture. 288. — Excepté le cas d'une confession invalide. 290. — Est-elle enlevée si le confesseur a usé du pouvoir de commuer sans cause, ou si le pénitent a omis de bonne foi une œuvre prescrite pour le Jubilé? I, 585. — Le confesseur qui n'a, que pour une fois, le pouvoir d'absoudre quelqu'un de ses péchés réservés, peut l'absoudre encore, s'il revient avec un autre péché réservé, involontairement oublié. IV, 415. — S'il en a fait usage sans le savoir, est-il privé de son pouvoir? III, 334. — Dans tel diocèse, le confesseur est autorisé à absoudre des cas réservés dans une confession générale de trois ans : peut-il la conseiller pour échapper à la réserve? III, 626 ; IV, 204.

— Le péché de complicité n'est pas un cas réservé. III, 585. — Motifs qui ont fait établir l'incapacité du confesseur relativement à ce péché. 586.

— Le Concile de Trente a-t-il révoqué le pouvoir des Religieux sur les cas réservés au Souverain Pontife? VI, 245. — Réservés aux Evêques? 245.

CASUEL. A dater de quand le curé y a-t-il droit dans sa nouvelle paroisse? XI, 336 (334). — A Bruges? 427 (423).

CATACOMBES. Elles furent l'œuvre exclusive des premiers chrétiens. IX, 515. — Trois catégories de corps qui s'y trouvent. X, 289.

et l'aumusse sur le bras. II, 218. — Mais on ne peut couvrir leur cercueil d'un voile blanc transparent, avec des franges d'or. XII, 156. — Quand peuvent-ils porter l'aumusse? II, 218. — Entrant en religion, ils ne peuvent renoncer à leur bénéfice qu'endéans les deux mois avant la profession. III, 24. — Celle-ci, depuis l'Encyclique du 19 mars 1857, est-elle l'émission des vœux simples? 27. — Est-ce la profession solennelle? 30.

— Les assistants au trône de l'Evêque accompagnent seuls celui-ci se rendant à la chaire de vérité. VIII, 134, 143. — Ni dans la Cathédrale, ni dehors, revêtus de leurs insignes, ils ne doivent s'agenouiller pour la bénédiction épiscopale. 134, 143.

— Trois décisions de la Congrégation du Concile : 1° L'hebdomadaire doit appliquer la messe conventuelle aux bienfaiteurs tous les jours de l'année, même les jours où l'Evêque ou un dignitaire officie solennellement. VIII, 362. — 2° Ils ne peuvent dire la messe. 365. — Ni confesser pendant l'office du chœur. 367. — Excepté le Pénitencier. 369. — 3° Ni recevoir les distributions aux jours d'examen ou accompagnant l'Evêque dans ses tournées, ni célébrer la messe conventuelle après Nones. IX, 565. — Ils sont tenus de chanter tout l'office canonial au chœur, et d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. VIII, 571. — Indult accordé au chapitre de Saint-Hippolyte. 573. — Seul docteur en droit canon, ne doit pas être élu Vicaire capitulaire, et ne peut voter pour soi. IX, 439. — Nulle coutume ne peut les libérer de l'obligation de dire les complies en chœur; mais on peut conserver celle de ne pas assister aux messes qui suivent la messe conventuelle; et celle qui fixe l'heure des matines. X, 123. — Pour chanter celles-ci la veille, il faut la dispense de l'Evêque et un juste motif. XII, 201. — Sur l'obligation de réciter deux à deux le *Confiteor*, le *Kyrie*, etc. IX, 443. — La Congrégation des Rites décide que les *Gloria*, *Credo*, *Sanctus*, etc., doivent être récités, non alternativement, mais ensemble par tous, l'Evêque officiant ou non. XII, 462. — Ils doivent chanter au chœur. 162. — Les chanoines honoraires peuvent porter au chœur, les insignes particuliers concédés au chapitre. Congrégation des Rites. XII, 461.

CHANT. Dans la plupart de nos diocèses, abandonné à l'arbitraire.

— Le côté de l'Evangile est la partie la plus digne pour y placer la stalle épiscopale : Congrég. des Rites du 12 août 1854. VIII, 138. — Faut-il aujourd'hui des chœurs vastes comme autrefois? X, 274. — Tous ceux qui sont au chœur, se tiennent à genoux pendant les prières de la messe que le célébrant dit du bas de l'autel (à Nantes debout). I, 394. — Ils peuvent rester assis au *Gloria Patri* des Psaumes. 644. — Ils peuvent rester debout pendant tout l'office. III, 43. — Et garder la coutume de ne pas se couvrir. 46. — Ils s'asseient, dans la messe solennelle, après la communion : est-ce immédiatement? XII, 435. — Les fidèles ne sont pas obligés de se conformer à la tenue du chœur. 448.

CHRÉMEAU. Nom de la toile cirée, placée sur l'autel. VI, 202.

CIBOIRE. Autrefois de l'autel, ou baldaquin. V. AUTEL. BALDAQUIN. — *Item*, dais couvrant les fonts baptismaux. VIII, 478. — Saint Charles en fait la description : *de ciborio*. 479. — En usage dès les premiers siècles quant à sa destination : réserve des saintes espèces. VIII, 373. — Pour les malades et autres. 376. — Sa forme d'aujourd'hui ne remonte guère au-delà du moyen âge. 373. — Décrite par Saint Charles. 381. — Par Bauldry et Delacroix. 382. — Ordonnance épiscopale de Gand quant à la matière. 383. — Obligation de s'y conformer. 385. — La coupe doit être dorée à l'intérieur. 387. — Il doit seulement être bénit. 388. — Couvert d'un voile blanc en soie, quand il renferme les saintes espèces. 389 ; IX, 600. — Autrement non. III, 423. — Description du voile. 423. — La coutume en dispense-t-elle ? VIII, 390. — Faut-il le couvrir quand on le porte de l'autel à la sacristie? III, 432. — Peut être touché par les laïcs quand il n'a pas encore servi, ou qu'il est purifié. VIII, 391. — Le contact médiat est il défendu? 391. — Il peut être purifié aux messes des morts. II, 347. — Quand prend-on les particules pour le purifier? V, 672. — Il doit être découvert pour la consécration des hosties. XI, 672 (673).

CIERGES. Ceux dans lesquels n'entre qu'une minime partie de cire, peuvent-ils servir pour la messe? XII, 132. — Deux aux messes basses. VI, 329. — Le cierge de l'élévation se place en dehors de

l'autel, du côté de l'Epître. 204. — A quelles messes doit-on l'employer? VIII, 550. — Combien en faut-il aux messes simplement chantées? I, 678; V, 195; VI, 324. — Règle du Cérémonial des Evêques. VI, 327. — La Congrégation des Rites dit : *in missis de requie cum cantu, saltem quatuor*. I, 678. — Aux vêpres, 2 les dimanches ordinaires; 4 aux grandes fêtes; et 6 aux fêtes les plus solennelles. VI, 329. — Dans les saluts il en faut six au moins. V, 193. — Ils sont de cire blanche comme pour toutes les cérémonies religieuses, excepté le Vendredi-Saint. VII, 335. — Employés aux funérailles. IX, 112. — Quand les distribue-t-on? VIII, 635; IX, 118, 120. — La cire jaune ne paraît pas rigoureusement exigée pour les funérailles, mais il convient de l'y employer. V, 662; VII, 336; VIII, 634; XI, 206. — Aux funérailles des prêtres, en faut-il au clergé qui entoure la bière? II, 223. — Quand doit-on les allumer? VIII, 635. — Usage exclusif de la cire à l'autel. IX, 400. — Inconvénient des souches. 402 — Combien, quand il y a exposition de reliques? VI, 324, 330. — Combien en faut-il à l'autel de l'Evêque consécrateur et de l'Evêque consacré? V, 617.

— Le célébrant doit-il tenir son cierge allumé pendant le chant de l'Evangile au jour de la Purification? VIII, 551. — Il n'en faut pas pour porter les saintes Huiles, mais un cierge est allumé dans la chambre du malade pour éclairer le prêtre. V. 145. — Par qui doit s'en faire la bénédiction? IV, 194. — Leur bénédiction n'est pas un droit pastoral. VIII, 621. — Peut par conséquent se faire dans les chapelles des Confréries. 625. — *Quid* dans les églises de secours? IX, 278. — Peut-on bénir, avec le cierge pascal, un second pour une autre église? V, 338. — Pour la même église? 338; VIII, 230. — Les cierges bénits peuvent être vendus. V, 195. — Comment les cierges de l'autel doivent-ils être allumés? VIII, 139.

CIMETIÈRE. Il doit être bénit. IX, 521. — En entier, avant qu'on puisse y enterrer. V, 559. — Peut-on bénir un cimetière où ne sont pas observées les prescriptions de l'Eglise? IX, 526. — Quelles conditions sont requises pour qu'il soit lieu sacré? XI, 387 (384). — Quand est-il pollué? IX, 521. — Sa pollution lui fait-elle perdre son caractère sacré? XI, 391 (388). — Excom-

— Aux messes votives solennelles *pro re gravi*, il n'y en a pas. VIII, 230. — Y en a-t-il à la messe votive du Saint-Sacrement le jour des prières de XL heures ? VII, 336.

— D'un Saint, dont la fête est transférée, ne peut se faire à la messe solennelle du jour. XI, 637 (633).

— Du simple, s'omet à toute messe chantée des fêtes doubles de 2e classe. I, 676.

— Pour l'Evêque, défunt. XII, 545. — Pour en obtenir un nouveau, quand doit-elle cesser ? 549. — De sa préconisation et consécration, à quels jours ? 550. — Quelle place doit-elle occuper ? 551. — A une fête de 2e classe qui tombe un dimanche ? 551.

— Pro defunctis. Sa place dans les messes conventuelles. XII, 8.

— Commandée. Sa place dans les messes privées de *requiem*. XII, 8.

— A l'office de la fête transférée du 18 janvier dans l'octave de la conversion de S. Paul, et de la fête du 30 juin. transférée au 5 juillet, en concurrence avec S. Michel *de Sanctis*. II, 494.

— Du Sacré-Cœur, transférée au lendemain du Précieux Sang, doit être omise aux vêpres. II, 496.

— Au petit office de la Sainte Vierge. Sont-elles permises ? VII, 45, 458.

— Peut-on lire, pendant la messe, au *Memento* des morts, les noms des religieux de l'Ordre morts dans l'année ? IX, 211. — Peut-on le faire à la suite de Prime ? 211.

COMMÉMORAISON SOLENNELLE DES FIDÈLES DÉFUNTS. Son origine et antiquité. VIII, 416. — Si on doit la remettre au lundi 3, et si ce jour-là il y a incidence du patron ou d'une autre fête, que fera-t-on ? 417. — Peut-on célébrer une octave des morts à partir du jour des âmes ? 417.

COMMERCE. En quoi consiste son essence ? IX, 680. — Tout négoce, même non personnel, est interdit aux ecclésiastiques. VI, 331, 522 ; VII, 487. — Ils ne peuvent donc acquérir des actions industrielles, financières et commerciales. VI, 332, 531. — La

à la vie conjugale. 362. — 3° La dépendance naturelle, domestique et civile. 364. — 4° L'ignorance ou inadvertance. 364. — 5° La nécessité grave, spirituelle ou temporelle, de l'excommunié ou des autres fidèles. 365. — *In crimine criminoso* punie d'une excommunication majeure. 365 ; X, 301. — Quand y a-t-il communication *in crimine criminoso*? IV, 366. — *Item*, les clercs qui communiquaient *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape. 367, 374. — L'entrée de l'église leur était interdite, s'ils communiquaient *in divinis* avec un nommément excommunié ou interdit par l'Evêque. 368, 374. — Dans les autres cas, on encourait une excommunication mineure. 369. — Elle était permise aux fidèles avec les excommuniés tolérés. 369. — Concession indirecte qui en résultait pour ceux-ci. 370. — Les fidèles avaient-ils besoin d'un motif? 371 ; IV, 532. — Cas exceptés. III, 371. — Modifications apportées par Pie IX. 372. — Restreint le cas de communication *in crimine criminoso* à l'excommunication portée par le Pape. 373 ; X, 297. — L'encourent ceux qui prêtent aide ou faveur. IV, 373; X, 297. — Mais non les conseillers. IV, 373 ; X, 298. — Faut-il présomption? X, 298. — L'excommunication doit avoir précédé la communication. 299 ; XI, 71. — Il faut que le coupable soit *nommément* excommunié par le Pape. X, 299. — Il ne suffit pas que l'Evêque dénonce nommément celui qui a encouru une excommunication réservée au Saint-Père. 300. — Mais la dénonciation nominale du Pape suffit. 300. — Il faut qu'elle ait lieu *in crimine criminoso*. 301. — Que le fidèle sache que l'autre a été excommunié à cause de ce crime. 301. — En matière grave. 301. — Que l'assistance ou la faveur ait influencé l'excommunié. 302. — En aidant ou favorisant un hérétique nommément excommunié, encourt-on une double excommunication? 302.

— Encourt une excommunication réservée le clerc qui communique *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape, ou les admettent aux offices. X, 419. — Autrefois tous les fidèles l'encouraient. 420. — Les Evêques l'encourent-ils? 420. — Les religieux? 421. — Qu'entend-on par communication *in divinis*? 422. — Par admission aux offices divins? 422. — Sont-ce deux actes différents dans notre article?

307. — Peut-on la recevoir d'un curé assermenté? III, 304. — On peut tolérer la coutume de la donner avec une étole blanche. XI, 562 (555).

COMMUNION DES INFIRMES. Manière de la leur porter. IX, 600. — S'ils sont trop éloignés, faut-il prendre deux hosties? 600.

COMMUNION DU JUBILÉ. L'Evêque peut-il en dispenser les enfants? I, 425; VII, 12, n. 2; XI, 99, n. 2. — Peut-elle être commuée pour les autres personnes? I, 580; VII, 12, n. 2; XI, 98, n. 1. — Une seule suffit-elle pour le Jubilé et le devoir pascal? VII, 111, 231, 235, 339; XI, 94, n. 1, 137. — *Quid*, de la communion en viatique? VII, 540. — Quelle est requise? XI, 94, n. 1. — Quand doit-elle être faite? XI, 94, n. 1. — Que faire si le pénitent qui se proposait de communier le dernier jour, rompt le jeûne par inadvertance, ou nécessité? XI, 98, n. 1. — Où peut-on la faire? VII, 465.

COMMUNION DES MALADES. Pendant la messe on ne peut la porter dans les cellules ou aux lits. I, 643; V, 646. — Ni au jubé. V, 649; VI, 665. — S'il y a danger que l'hostie se fonde dans la bouche, on la donne néanmoins. IV, 492. — Mais moins souvent. 505. — Sous la forme ordinaire. IX, 669. — Les prières du Rituel, au Titre *De Communione infirmorum*, doivent être dites toutes les fois qu'on porte la communion aux malades. V, 673. — Que doit-on faire, en revenant avec le ciboire, à un autel où l'on célèbre? II, 537.

— Les Religieux qui la donnent en viatique encourent une excommunication réservée au S. P. V, 366; X, 178. — Les novices l'encourent-ils? X, 179. — Quels religieux l'encourent? 180. — Ceux qui sont dans leur triennat de vœux simples? 181. — Un religieux curé qui donne le viatique à un étranger à sa paroisse? V, 377; X, 182. — Il faut présomption. 183. — Ne l'encourt pas celui qui la donne à un religieux d'un autre Ordre. 183. — Ni aux serviteurs, résidant dans le couvent, sous l'obéissance des religieux. 184. — Aux élèves internes des collèges? 185. — Aux séculiers en danger de mort dans le couvent? 189. — Pour l'encourir il faut qu'il n'y ait pas de nécessité. 190. —

relevant de l'excommunication, on y avait mis la condition qu'il n'entendrait plus son complice? III, 601; IV, 645. — Les Evêques, par le décret du 18 juillet 1860, et par celui du 27 juin 1866, ne pouvaient plus absoudre de cette excommunication. I, 437; III, 617; IV, 256. — Les confesseurs du Jubilé de 1869 pouvaient en absoudre. I, 438. — Ceux du Jubilé de 1875 ne le pouvaient pas. VII, 112, 339.

— Excommunication portée contre le confesseur qui l'absout. Texte de la Const. *Apost. Sedis* et de Benoît XIV. III, 582. — Pour l'encourir, il faut qu'il donne l'absolution. 584. — Qu'il sache et remarque que le pénitent est son complice. 587. — *Quid*, s'il en doute? 588. — Qu'il s'agisse d'un péché contraire au 6e commandement. 590. — Sont tels les discours obscènes. 590; X, 117. — Que le péché soit externe. III, 593. — Mortel. 593. — De la part du confesseur et du pénitent. 595. — Commun à l'un et à l'autre. 596. — Qu'il n'ait pas encore été directement remis. 598. — *Quid*, s'il le confessait nonobstant la défense qu'il en aurait reçu, lorsqu'il a été relevé de l'excommunication? 601; IV, 645. — Peu importe quand le péché a été commis. III, 602. — Exceptions. 1° Article de la mort. 603. V. Article de la mort. — Pourvu qu'il n'y ait aucun prêtre qui puisse donner l'absolution. 605. — *Quid*, s'il n'y a qu'un suspens ou excommunié? 606. — Ou s'il ne veut pas confesser le moribond? 607. — 2° Si l'on ne peut avoir un autre confesseur sans un véritable danger de scandale ou d'infamie. 607. — Quand ce péril existe-t-il? 608. — *Quid*, si le complice n'écarte pas ce danger? 609. — 3° Si le complice a commencé à entendre la confession. 611. — *Quid*, s'il a commencé, un autre prêtre présent? 611. — 4° Si le malade ne veut pas se confesser à un autre. 613. — *Quid*, si, dans l'obligation de se confesser, on ne peut s'adresser à un autre sans péril de scandale ou d'infamie? 614. — Conséquences du sentiment des Docteurs de Salamanque. 616. — Sous quelles conditions le Pape a-t-il coutume de lever cette excommunication? IV, 209.

— Excommunication portée à l'occasion de la pratique de ceux qui s'informent du nom des complices. IV, 468, 481. — Condamnation de cette pratique. 482. — Excommunication portée contre ceux qui enseignent cette pratique comme licite.

3 oct. avec sa Fête du 4 : fera-t-on mémoire de l'une dans les Vêpres de l'autre? 564. — De la Ste Famille avec les fêtes de S. Marc, des SS. Philippe et Jacques et de l'Invention de la Ste Croix. XII, 463. — Du Très-Saint Rédempteur avec S. Raphaël. 463, 466. — Du titulaire avec une fête secondaire de 1re classe. 465. — De l'un ou l'autre avec le Patronage de la Ste Vierge. 467.

CONDITION. *Si es dispositus* jointe à l'absolution est-elle quelquefois licite? V, 265; VI, 312. — Apposée par un fondateur de prédications extraordinaires, qu'elles devront être données par tel Ordre religieux, ne déroge point aux droits de l'autorité diocésaine et curiale. XII, 626, 629.

CONFÉRENCES ROMAINES. Coup d'œil sur les Conférences Romaines. I, 465.

A. Questions Morales. *Des actes humains.* V, 125. — Que faut-il pour l'acte humain? 125. — Pour l'omission volontaire? 126. — Pour l'imputation du mauvais effet? 127. — Différence entre faire et permettre. 128. — Quand la crainte excuse-t-elle de péché? 128. — Quand l'ignorance? 129. — Peut-il y avoir ignorance invincible dans la loi naturelle? 130. — Quand y a-t-il ignorance invincible et vincible? 131. — Fin de l'action. 132. — Quelle advertance est requise pour que l'acte soit imputable? 133.

— *Des Péchés.* VI, 480. — Gravité. 481, 488. — Distinction spécifique et numérique. 482, 484, 486, 488. — Péché d'omission. 483. — Délectation. 484. — Coopération. 489.

— *De la Conscience.* Douteuse. V, 134. — Probabilisme. 134. — Quand l'autorité des Théologiens rend-elle une opinion vraiment probable? 135. — Probabilité intrinsèque et extrinsèque. 136. — Peut-on suivre une opinion probable en concurrence avec une beaucoup plus probable? 137. — Peut-on suivre tantôt l'une, tantôt l'autre opinion probable? 138.

— *Des Lois.* VII, 125. — Portées par l'usurpateur. 126. — Force de la loi civile en opposition avec celle de l'Eglise. 127. — Promulgation. 129. — Matière. 130. — Sujet. 131. — Défense

des mauvais écrits. 131. — Lois prohibitives. 132. — Irritantes 133. — Excuses. 134. — Oblige-t-elle à subir la peine avant sentence? 137. — Cessation. 137. — Dispense. 138.

— *Du Décalogue*. 1er commandement. La canonisation et l'invocation des Saints. IX, 134. — Le magnétisme. 136. — L'évocation des esprits. 138. — La construction et l'ornementation des temples catholiques. 139.

2me commandement. Le serment. IX, 140. — Le blasphème. 143. — Les vœux. 144, 146, 147.

3me commandement. Le sacrilège local et réel. IX, 145.

5me commandement. Le suicide. IX, 148. — L'occision de l'agresseur des biens. 149. — Le duel. 150.

— *Des Vertus théologales*. VI, 489. — De la Foi. 490. — De l'Espérance. 493. — De la Charité envers Dieu. 494. — De l'aumône. 495.

— *De la Justice*. X, 57. — Du Juge illégitime. 57. — Domaine et pécule des fils de famille. 58. — Choses trouvées ou délaissées. 59. — Prescription. 60. — Testament. 61. — Licitation. 62. — Achat d'une chose volée. 63. — Possession de mauvaise foi. 64. — Action damnificative. 65, 66. — Participant et non manifestant. 67. — Compensation occulte. 68.

— *Des Contrats*. X, 69. — Change. 69. — Prêt. 70. — Dépôt. 71. — Monopole. 71.

— *Des Etats et Offices particuliers*. Les Religieux supprimés doivent-ils garder leurs vœux? VIII, 149. Rép. 394. — Peuvent-ils donner des présents? 150. Rép. 404. — Défense de Clément VIII, modifiée par Urbain VIII. 405.

— Le négoce est-il défendu au clergé et sous quelles peines? VIII, 151. Rép. 487. — Le curé doit-il se rendre chez un hérétique *in articulo mortis*, et peut-il lui donner l'absolution? 151. Rép. 494.

— La craniotripsie est-elle quelquefois permise? 152. Rép. IX, 83-109.

— De l'avortement et de ses peines. VIII, 153. Rép. IX, 286-308.

1873. VI, 460. — 27 février 1874. VI, 460. — 12 déc. 1874. VII, 117.

— Visite de couvent. 26 août 1873. VI, 464.

— Droit de changer les desservants. 15 mai 1845. VII, 341. — 22 mars 1873. VII, 348.

— Taxe pour la distribution des saintes Huiles. 16 juin 1845. IX, 396. — 20 déc. 1879. XII, 117.

— Permission de retenir un curé pour Vicaire-général. 15 juin 1878. XI, 17 (16).

— Il peut imposer une retraite ecclésiastique. 20 sept. 1878. XII, 384.

— Il peut envoyer des prédicateurs dans une paroisse, malgré le curé. 13 sept. 1749. XII, 631.

b) *Vicaire capitulaire*. Il n'en faut qu'un. 4 sept. 1871. IV, 121. — Le chapitre ne peut limiter sa juridiction. 1 déc. 1736. VI, 21. — Ni en confier une partie à d'autres. 1 déc. 1736. 22. — Ni limiter le temps de sa gestion. 1 déc. 1736. 22. — Ni le révoquer. 1 déc. 1736. 24, 25.

c) *Chanoines*. Rejetant la coutume même immémoriale de dire *tous les jours*, une seule messe conventuelle. 28 sept. 1771. VIII, 579. — 26 août 1873. VI, 464. — 5 août 1876. VIII, 570, 577. — 19 mai 1877. X, 125.

— Application. 2 et 16 mai 1716; 4 mars 1876. VIII, 364, 365.

— Messe pendant l'office. 23 nov. 1771 ; 8 févr. 1817. VIII, 369. — 1 avril 1876. 371.

— Confessions pendant l'office. 8 févr. 1817; 27 mai 1847. VIII, 368.

— Examinateurs et chanoines accompagnant l'Evêque. 19 mai 1877. IX, 565.

— Obligation de réciter les complies en chœur. X, 125.

— Droit de les administrer et de faire leurs funérailles. 12 mai 1685. I, 535. — 2 avril 1729. I, 531. — 13 mai 1756.

I, 528. — 24 nov. 1821. I, 530. — 21 juill. 1827. I, 537. — 16 févr. 1867. I, 538. — 29 mai 1869. I, 538. — 9 juill. 1870. III, 7.

d) Curé. Ses devoirs. *Missa pro grege*. 14 févr. 1699. VI, 577. — 12 mars 1774. VI, 577. — 18 juill. 1789. I, 293. — 28 nov. 1826. VI, 578. — 9 déc. 1840. I, 333. — 14 juin et 6 août 1842. VI, 578. — 25 sept. 1847. VI, 578. — 27 sept. 1847. I, 293. — 25 sept. 1858 ; 22 févr. et 21 mars 1862. VI, 578. — 14 déc. 1872. V, 240, 565. — 26 avril 1873. V, 576. — 14 juill. 1873. VI, 575. — 9 mai 1874. VI, 574, 580. — 23 janv. 1875. VII, 239. — 27 févr. 1875. VII, 242. — 24 avril 1875. VIII, 14.

— Prédication et catéchisme. 28 avril 1736. I, 304. — 1 avril 1876. VIII, 582.

— Assistance à l'agonie. 14 avril 1821. II, 673. — 9 mai 1840. 675. — 23 mars 1878. X, 482.

— Assistance à la bénédiction des fonts dans l'église-mère. 17 nov. 1691. IX, 281.

— Ses droits. Offices de la paroisse. 18 nov. 1662. I, 386. — 7 déc. 1720. — I, 382. — 24 sept. et 3 déc. 1735. I, 380. — 17 mai 1749. I, 370. — 26 juin 1756. I, 373. — 26 avril 1788. I, 387. — 27 mai 1820. I, 374.

— Rétribution pour les dimanches et fêtes. 3 mars 1855. IV, 92.

— Elu par le peuple malgré l'Evêque. 23 mars 1874. VI, 453.

— Délégation de pouvoirs. 12 sept. 1874. VII, 124.

e) Vicaire. Son pouvoir. 23 sept. et 30 oct. 1735. I, 173. — 2 sept. 1747. I, 192. — 16 juin 1792. I, 174.

f) Aumônier militaire. 11 déc. 1677. VIII, 5. — 29 mai 1683. 6. — 6 mars 1694. VIII, 5.

g) Clercs. Leurs privilèges. Févr. 1589 et 3 déc. 1622. VI, 231. — Recours au tribunal civil. 5 juill. 1862 et 8 août 1863. III, 243.

— Négoce. 7 oct. 1662. VI, 525. — 20 févr. 1796. VI, 526. — 22 nov. 1823. VI, 528. — 14 août 1824. 527.

— Censures. 1 août 1840. VI, 529.

— Une dispense de mariage peut être exécutée, malgré la mort du Pape qui l'a donnée. 15 juill. 1740. IV, 339. — 7 avril 1769. 340.

— Défense de sépulture sans lumière, croix ou curé. 28 janv. 1650. VI, 251.

— Défense de laisser des cadavres sous l'autel où l'on célèbre. 13 sept. 1593; 2 mai 1601; 15 juin 1635. VII, 369. — 2 avril 1875. 371.

— Réduction des visites pour le Jubilé. 13 avril 1776. VII, 164.

— La confession annuelle et la communion pascale ne comptent pas pour le Jubilé. 19 juin 1852. VII, 232.

— La sainte Eucharistie ne peut être conservée que dans un endroit de l'église. 13 oct. 1620. VII, 521.

— Encyclique du 9 févr. 1751, édictant des peines contre ceux par la faute desquels un vol sacrilège est commis. VIII, 270.

— Que peut l'Evêque par rapport à la sonnerie des cloches et les fonctions extraordinaires? 10 oct. 1586. XI, 363 (360). — 14 mars 1879. XI, 367 (364).

— L'oratoire privé ne jouit pas de l'immunité. 7 nov. 1617. IX, 45.

— Sur le *Beneplacitum*. 11 janv. 1692. XI, 500 (495). — Valeur au delà de laquelle les Evêques en ont besoin. 1 mai 1840. VI, 515 (510).

5° CONGRÉGATION DE L'IMMUNITÉ. Droit d'asile pour ceux qui font partie de la Procession du S. Sacrement. 30 sept. 1636. IX, 43. — *Item*, pour celui qui tient le bord du vêtement d'un prêtre portant le S. Sacrement à un infirme. 28 mars 1626. 43. — Refusé aux oratoires privés. 9 déc. 1631 et 4 juin 1633. 45.

— *Crucifix indulgencié* pour le chemin de la croix. 16 sept. 1859. XI, 127.

— *Confréries*. Instruction du 26 janv. 1871. III, 579. — 14 janv. 1681. X, 667. — 28 avril 1761. X, 432, 434. — 30 avril 1838. III, 574. — 7 juin 1842. VI, 217. — 22 août 1842. III, 442. — 17 sept. 1845. III, 441, 573. — 31 janv. 1848. VI, 216. — 29 févr. 1864. III, 577; XII, 554. — 18 août 1868. I, 107. — 12 févr. 1877. IX, 347. — 14 avril 1878. X, 433. — 15 nov. 1878. XI, 30.

— *Scapulaires*. 29 août 1864. I, 88, 93. — 20 juill. 1868. 91. — 18 août 1868. I, 94, 671. — 17 déc. 1870. III, 578. — 16 juin 1872. IV, 569.

— *Jubilé*. Questions sur celui de 1869. 10 juill. 1869. I, 576.

— Indult pour la Belgique. 21 sept. 1869. I, 670.

— Visites d'églises pour celui de 1875. 24 mai 1826. VII, 163, 167, 168, 210.

— Indulgence de la bénédiction papale, suspendue au Jubilé de 1825. 23 déc. 1824. VII, 474.

— Non à celui de 1875. 18 avril 1875. VII, 475.

— Réviviscence des Indulgences suspendues. 5 mars 1874. IX, 333.

— Autres décrets. 6 févr. 1852. VIII, 300. — 25 avril 1875. VII, 476.

— *Autel privilégié*. 20 juill. 1751. III, 215; X, 221. — 27 mai 1839. X, 217. — 28 juill. 1840. VI, 287. — 29 mai 1841. X, 219. — 22 févr. 1847. X, 213. — 31 janv. 1848. 214. — 16 févr. 1852. X, 213. — 12 mars 1855. I, 229. — 29 févr. 1864. X, 221; XII, 517. — 11 avril 1864. VI, 114, 562. — 20 août 1864. VI, 110, 560. — 14 juin 1880. XII, 518.

— Messe du jour pour un défunt. 11 avril 1840. III, 216.

— *Prières Indulgenciées*. Doivent être dites à genoux, quand cette condition est exprimée. 18 sept. 1862. III, 622. — Peuvent

être dites en toute langue. 29 déc. 1864. V, 123. — 4 déc. 1872. V, 124.

— *Sacrosanctæ.* Doit être dite à genoux. 7 janv. 1856. III, 619.

— Pour les agonisants. En mémoire des 7 douleurs de Marie. 8 août 1859. III, 621.

— *Ego volo celebrare, etc.* 13 janv. 1879. XI, 37.

— L'*Angelus*. 5 déc. 1727. IV, 115. — 12 févr. 1833. 113. — 18 févr. 1835. 114.

— *Autres Indulgences.* D'une fête transférée. 14 déc. 1877. X, 172. — S. Cœur de Jésus. 8 mai 1873. V, 456. — 12 janv. 1878. X, 229. — Fête du S. Rosaire. 25 janv. 1866. VII, 566. — Mois de S. Joseph. 4 févr. 1871. IX, 229.

— *In articulo mortis.* 20 sept. 1775. XI, 130. — 5 févr. 1841. X, 217. — 5 mars 1855. X, 217. — 15 nov. 1878. XI, 129.

— Négoce quant aux SS. Reliques. 21 déc. 1878. XI, 28.

8° CONGRÉGATION DE L'INQUISITION Abstinence (Belgique). 10 janv. 1855. III, 425.

— Biens ecclésiastiques. 8 juill. 1874. X, 623, 627.

— Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. Instruction à tous les Evêques, etc. 20 févr. 1867. VIII, 345; XII, 22. — Décrets du 18 juill. 1860. III, 617. — 27 juin 1866. I, 437; IV, 255. — Oblige en Hollande. 25 avril 1838. VIII, 347. — Cas réservés. 1 déc. 1875. VIII, 199. — Complice. 28 mai 1873. X, 118.

— Confession faite par lettre et absolution à un absent. 20 juill. 1602. IV, 470. — Coopération sacrilège. 18 nov. 168?. V, 612.

— Constit. *Apostolicæ Sedis.* Instruction y relative. VII, 27-31. — Décrets. 12 janv. 1870. II, 445; VII, 26. — 9 mars 1870. VII, 27. — 4 avril 1871. 31. — 4 déc. 1872. VII, 31. — 8 juill. 1874. 32; X, 623.

les louables et réprouve les autres. 476. — Elle ne les interprète pas. 478. — 6° Conclusion : les décrets sont obligatoires. 479. — Exceptions. 480. — Constitution de Sixte V, qui établit cette Congrégation. 582. — Réfutation de l'argument tiré de son pouvoir. 585. — Tiré de sa volonté. 588. — De la publication de Décrets généraux. 591. — Tiré de la difficulté de juger de l'authenticité des Décrets et de leur signification. 602. — Tiré de leur non promulgation. 602. — De ce qu'elles sont rendues *inconsulto Pontifice*? 608. — Le *lex dubia non obligat* est ici mal appliqué. 604. — Quant aux décrets eux-mêmes, ils sont particuliers. X, 246. — Généraux. 531. — Ceux-ci sont en petit nombre. 600. — Pour quels motifs les publie-t-elle? 596. — Il ne faut pas la clause *Pontifice consulto*. 608. — Le 17 juill. 1846 Pie IX approuve la déclaration que ses décrets et réponses ont la même autorité que si elles émanaient du Pape. X, 243. — Le 11 sept. 1847, Elle déclare que ses décrets dérogent aux coutumes, *sed recurrendum in particulari*. 252, 262. — Et le 8 avril 1854, que ses décrets ont besoin d'une approbation particulière pour être appliqués ailleurs. 253, 262. — Les doutes doivent être proposés par le chef du diocèse ou avec son assentiment. X, 580.

— Cette étude renferme encore cinq autres articles. Le tome XI en a quatre : soit 6ᵉ art. 143-162 : de l'usage de bénir solennellement l'eau, avant la messe du dimanche. — 7ᵉ art. 290-306 : de l'usage de faire la procession avant cette messe. — Le 8ᵉ art. 522-545 ; et le 9ᵉ, 591-606, discutent l'usage du pain bénit. Enfin, au tome XII, 244-276, on parle du chant et des chantres. Chaque article a son sommaire et se trouve encore indiqué ou développé dans cette table, à chaque mot particulier, dont il y est question.

Les nombreux décrets cités ont trait d'abord aux personnes, puis aux autels et autres objets du culte, et les livres. Viennent les cérémonies, fêtes, messes, offices, sacrements, etc.

A. Personnes. *a*) *Evêque*. Consacré. 12 nov. 1831. V, 509. — Son nom au canon. 4 juill. 1879. XI, 564 (557). — Collecte : à quels jours? 30 janv. 1878. 235.

— Exposition du corps. 12 nov. 1831. IX, 423.

— Baldaquin au-dessus du corps. 4 juill. 1879. XI, 563 (557).

— Anniversaire. 12 nov. 1831. V, 107.

— Chapelain de l'Evêque. 11 juin 1605. III, 332.

— Chapelles épiscopales : plusieurs messes. 2 juin 1661 ; 8 avril 1854. VII, 593, 594.

Evêque Administrateur. 5 févr. 1684 ; 19 juin 1743. XII, 186. — 22 août 1722. V, 20 ; XII, 182.

Evêque Coadjuteur. Ne peut accorder des indulgences. 31 janv. 1591. X, 502.

Evêque Auxiliaire. 1 sept. 1607. XII, 191.

b) *Protonotaires*. 12 juin 1628. V, 16, 17. — 27 avril 1818. V, 19.

c) *Chanoines*. Messe conventuelle. 7 déc. 1844. I, 699. — 12 déc. 1879. XII, 8.

— Application. 12 nov. 1831. VIII, 364.

— Chant, etc. 22 mai 1841. XII, 162. — 4 sept. 1745. 203. — 9 janv. 1880. 462.

— *Invitatorium*. 26 nov. 1878. XI, 141 (143).

— Insignes canoniaux. 31 août 1867. II, 500. — 20 mars 1880. XII, 461.

— Sépulture. 4 août 1663. II, 218. — 13 mars 1756. I, 535.

d) *Curé*. Peut-il prêcher dans les oratoires des confréries? 10 déc. 1703. IX, 535.

— Droit des relevailles. 8 févr. 1631. I, 384.

— Des funérailles. 5 juin 1614. III, 378. — 7 sept. 1610 et 15 mars 1704. VI, 252.

— Chargé de deux paroisses fait l'office de deux titulaires. 5 juill. 1698. II, 450.

— Droits paroissiaux. Décret général du 12 janv. 1704. VIII, 621.

e) *Prêtre*. Office pour les prêtres en retraite ecclésiastique. 7 juill. 1864. III, 314.

— Ne peut célébrer selon un autre rite. 11 juin 1701. VII, 332.

— Administration. 21 juill. 1855. II, 192.

— Ensevelissement. 12 nov. 1831. II, 198.

— Exposition à l'église. 23 mai 1846. IX, 421.

— Funérailles. 2 juill. 1661 et 3 sept. 1716. II, 222. — 21 avril 1736. II, 204. — 20 mai 1741. 209. — 3 sept. 1746. IX, 424. — 31 mars 1817. II, 206. — 23 mai 1846. II, 200. — 7 sept. 1850. 219. — 12 août 1854. II, 219. — 21 juill. 1855. 208. — 22 mars 1862. 214.

— Oraison funèbre. 14 juin 1845. II, 225.

f) *Tertiaires*. Bréviaire franciscain. 27 août 1707; 1 sept. 1708. VI, 95. — 4 sept. 1745. VI, 99. — 19 juin 1877. IX, 581.

g) *Réguliers*. Par rapport aux fêtes supprimées. 23 mai 1846. X, 436. — 22 juill. 1848. X, 436. — 4 janv. 1877. 437.

— Par rapport aux messes pour pauvres. 13 mai 1879. XI, 357 (353).

— On peut, le dimanche, entendre la messe dans leur oratoire intérieur. 22 mai 1841. VII, 600.

— Par rapport aux offices propres. 28 avril 1866. III, 39.

h) *Religieuses*. Ne peuvent laver les corporaux, etc. 12 sept. 1857. X, 223.

— Doivent faire la génuflexion, en passant devant le S. Sacrement. 7 juill. 1876. XII, 84.

— Messes dans les chapelles des Carmélites. 15 avril 1869. I, 540.

B. Autels, etc. *Autel*. Vide. 9 févr. 1675; 20 déc. 1864. XI, 583 (578).

— Base de l'autel. 7 août 1875. XI, 590 (585).

— Pas de cadavre sous l'autel. 2 avril 1875. VII, 370. — Autres décrets. XI, 265 (263). — 27 juill. 1878.

— *De consecratione olei absentibus Episcopis.* 17 févr. 1870. II, 343.

— Deux fois l'an. 7 déc. 1844. VII, 546.

— Cierge. 23 avril 1875. VIII, 230.

— 5° Des ornements et linges. 31 août 1867. III, 55; V, 183.

— 6° Avec le S. Sacrement. 12 août 1854. XI, 226. — 29 nov. 1856. XII, 243. — 11 juill. 1857. 230. — 27 sept. 1864. 238. — 27 juin et 26 sept. 1868. 238, 240. — 11 mars 1871. 241. — 15 févr., 28 avril et 1 juill. 1873. 232. — 7 févr. 1874. 242. — 17 sept. 1875. 239. — 7 juill. 1876. 231.

b) *Consécration d'église.* 29 juill. 1780. XII, 606. — 23 mai 1835. 607. — 12 sept. 1840; 7 déc. 1844 et 14 juin 1845. 607.

c) *Exposition.* Du S. Sacrement. 20 nov. 1627. IX, 548. — 24 sept. 1718; 24 avril 1735. 547. — 26 mars 1859. II, 374. — 16 mai 1861. II, 371. — 22 mars 1862; 27 sept. et 20 déc. 1864; 31 août 1867. II, 371-373. — 4 févr. 1871. XII, 79. — 18 mars 1874. XII, 75. — 8 juill. 1876. IX, 266; XII, 236. — 7 juill. 1877. XI, 334 (332).

— Des reliques. Pas sur le tabernacle. Décret général. 31 mars 1821. III, 476. — Même pour les reliques de la Ste Croix. 12 mai 1836. 480. — Avec lampe et 2 cierges. 22 janv. 1701. VI, 324. — Après la messe, on peut les donner à baiser, *sacris indutus paramentis,* aussi en noir. 16 mars 1833. VIII, 327.

d) *Processions.* 22 nov. 1642. IX, 540. — 8 avril 1656. 545. — 2 sept. 1662. 541. — 10 déc. 1703. 539. — 8 mai 1749. 545. — 20 août 1870. XII, 235. — Usage de deux encensoirs hors des processions, non approuvé. 15 mars 1608. I, 399.

e) *Rogations. Exurge* sans *alleluia.* 13 févr. 1666. II, 355.

— Litanies. 16 sept. 1865. II, 352.

— Halte aux chapelles. 9 mai 1857. II, 357, 358.

— Messe. 14 août 1858 et 26 mars 1859. II, 360.

— Commémoraisons. 12 août 1854. VII, 422.

— Pas de messe d'enterrement quand le prêtre est seul. 3 juill. 1869. X, 521.

f) *Semaine Sainte.* La Passion : chant. 12 mars 1836. V, 338. — 10 janv. 1852. II, 510. — 22 mars 1862. 511.

— Mardi-Saint. Bénédiction aux leçons. 9 juill. 1864. III, 48.

— Jeudi-Saint. Quelques usages réprouvés. 26 sept. 1868. I, 111. — Le S. Sacrement doit être gardé sous clef. 6 déc. 1631 et 15 mars 1732. VIII, 265, 266.

— Samedi-Saint. Pas de messe de morts. 16 avril 1831. I, 692. — On doit chanter les prophéties en entier. 16 mars 1861. III, 49. — Le *Triduum* de la semaine sainte. Chemin de la croix. 16 juill. 1866. VII, 334.

— Dans les oratoires publics. 14 juin 1659. IV, 225. — 13 janv. 1685. 224. — 21 juin 1687. IV, 224. — 13 juill. 1697. 225. — 27 juin 1744 et 13 janv. 1753. IV, 224. — 31 juill. 1821. IV, 225. — 7 sept. 1838. 226. — 31 août 1839 ; 22 juill. 1848 ; 7 sept. 1850. IV, 225, 226.

g) *Te Deum.* Prières après, s'il n'y a pas eu procession. 11 sept. 1847. V, 514.

E. Culte et Fêtes des Saints. Tableau du S. Nom de Jésus. 30 janv. 1880. XII, 167.

— Statues des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. 11 août 1877. X, 6.

— Statues de N.-D. de Lourdes, de la Salette, etc. Litanies, etc. 12 mai 1877. XI, 140 (141).

— L'Annonciation B. M. V. dans la semaine sainte. 11 sept. 1866. IX, 560. — 4 avril 1867. I, 336.

— *Idem,* le Jeudi-Saint. 27 sept. 1716. I, 335. — 26 sept. 1868 et 27 mai 1876. XII, 76.

— Fête des VII Douleurs de Marie. 22 janv. 1876. VIII, 220.

— Du S. Nom de Marie. 17 juin 1684. VII, 552.

— S. Joseph. Le Jeudi-Saint. Décret général. 13 sept. 1692. I, 334. — Patron de l'Eglise. 8 oct. 1870. III, 136. — Son patronage. 12 sept. 1840. III, 452.

— Saints. Procès de canonisation. Décret général. 22 oct. 1870. III, 499.

— Actes de canonisation. 30 janv. 1878. XI, 38 (39).

— Précautions quant à la tradition. 20 août 1870. III, 132.

— Fioles de sang. Signes de martyre. 18 déc. 1863. X, 289.

— Images, à l'autel principal. 27 sept. 1828. I, 673.

— Dans les processions. 26 mars 1859. II, 359.

— *Préférence des fêtes*. 20 mars 1683 et 20 sept. 1806. V, 542, 543.

— *Concurrence et occurrence*. 12 mars 1618 et 16 févr. 1754. II, 488. — 8 avril 1822. V, 536. — 7 et 12 avril 1832. IX, 329. — 3 août 1839. XII, 467. — 12 sept. 1840. IV, 563. — 7 déc. et 20 déc. 1844. II, 489, 482. — 11 sept. 1847. 478. — 7 mai et 17 sept. 1853. II, 487, 488. — 21 juill. 1855. XI, 635 (631). — 9 mai et 11 juill. 1857. II, 477, 492. — 6 févr. 1858. 482, 486. — 26 mars 1859. II, 493. — 24 mars 1860. 484. — 16 sept. 1865. II, 490, 492. — 1 sept. 1866. 492. — 16 sept. 1868. XII, 465. — 23 mars 1873. XII, 514. — 22 janv. 1876. VIII, 220. — 15 avril 1880. XII, 463.

— *Translation des Fêtes*. 28 nov. 1682. VII, 645. — 26 nov. 1735. V, 340. — 22 août 1744. VII, 646. — 12 sept. 1840. 647. — 7 déc. 1844. IX, 448. — 16 avril 1853. *ib.*; XI, 636 (632). — 23 juin 1853. VII, 647. — 12 août 1854. 644. — 9 mai 1857. IX, 445. — 28 avril 1873. VI, 51.

— *Titulaire des Eglises*. De Titularibus Ecclesiarum. 12 août 1854. VIII, 121. — 21 mars 1711. II, 365; XII, 496. — 16 avril 1853. II, 369. — 6 févr. 1858. II, 369. — 24 mars 1860. III, 37. — 5 mars 1870; 4 févr. 1871; 2 sept. 1871. XII, 512. —

— Par quelle messe satisfait-on à son obligation? 3 mars 1761. III, 212. — 20 juill. 1751 ; 12 sept. 1840. III, 215, 213.

— *Confiteor*. 4 sept. 1875. XII, 80.

— Elévation des yeux vers la croix. 22 juill. 1848. VI, 209.

— *Oratio. A cunctis*. 15 mai 1819. V, 108.

— *Imperata* aux premières et deuxièmes classes. 7 août 1627. I, 543. — 7 sept. 1816 ; 15 mai 1819 ; 23 mai 1835 ; 16 avril 1853. I, 544, 545.

— Exception pour l'*Imperata* du S. Esprit au temps du Concile. Décret général. 3 juill. 1869. I, 546. — Celle du S. Sacrement avant celle du S. Esprit. 22 avril 1871. III, 342.

— *Imperata pro Papa*. 3 avril 1835. X, 445. — 22 janv. 1876. VIII, 222.

— *Commemoratio simplicis* aux fêtes de deuxième classe. 8 avril 1808. I, 676.

— *Epître*. 23 avril 1875. XII, 88.

— *Evangile*. De la fête et de la férie étant le même. 31 août 1872. IV, 567. — 27 janv. 1877. XII, 90.

— *Gloria* et *Credo*. 18 févr. 1794. VI, 226. — Omission du *Credo*. 11 avril 1840. VII, 662.

— Ton du *Gloria* et l'*Ite missa* avec la préface de Noël. 27 mai 1877. XI, 40 (42).

— *Inclination* de la tête au mot *Trinitas*, ou à l'énumération formelle des personnes divines : excepté à la préface. 7 sept. 1816 et 12 août 1854. IV, 63.

— *La Ste Communion*. Distribution. 19 déc. 1829. V, 646. — 12 nov. 1831. IX, 446. — 12 mars 1836. VI, 306 ; XI, 664 (662). — 24 sept. 1842. I, 145. — 12 août 1854. I, 146 ; VII, 659. — 24 mars 1860. I, 644. — 23 déc. 1862. 147. — 11 août 1877. XI, 562 (555). — Décret général pour les messes des morts. 27 juin 1868. I, 151.

— *Prières commandées*. 31 août 1867. III, 339 ; VI, 304.

— *Messe à l'autel où le S. Sacrement est exposé.* 12 nov. 1831. V, 102.

— De Noël. 2 juill. 1875. VII, 573. — 19 juin 1875. VIII, 31.

— *Messes des Instruments de la Passion.* 23 avril 1875. VIII, 230.

— Propres aux fêtes de la *Ste Vierge.* 12 mars 1678, 30 sept. 1679 et 22 janv. 1876. VIII, 221-223.

— Votive de l'*Immaculée Conception.* 14 janv. 1864. XI, 613 (608).

— Pour faiblesse de vue. 28 avril 1866. II, 501.

— *Messes votives.* 11 sept. 1847. VIII, 672. — 21 juill. 1855. VI, 223.

— *Divers services des morts.* Messe de *Requiem.* Permise en un jour double, si l'on a été obligé d'enterrer le corps auparavant. 18 déc. 1779. V, 204. — Doit être dite en noir. 27 juin 1868. I, 148, 152. — Première oraison de la messe quotidienne. 27 févr. 1847 et 12 août 1854. I, 679-681. — 16 sept. 1865. I, 227.

— Les *Oraisons.* 16 avril 1853. VIII, 321. — 19 juin 1875. 33.

— Une oraison et prose. 23 sept. 1837. I, 682.

— Prose abrégée. 12 août 1854. III, 340.

— Messe *in die obitus sacerdotis.* 29 janv. 1752. II, 221.

— Messe du 2 nov. 22 janv. 1876. VIII, 221.

— Aux fêtes transférées au dimanche. 23 mai 1835. XII, 213. — 31 août 1872. XI, 234.

— Aux fêtes de première classe. 29 janv. 1752 et 8 avril 1808. XII, 212, 213.

— Indults pour les messes de *Requiem* dans la semaine. 12 août 1854. VII, 635. — 8 mars 1860. IV, 551. — 16 nov. 1866. 552. — 22 juill. 1869. XII, 414. — 11 juill. 1872. V, 448. — 7 août 1873. VI, 58. — 4 sept. 1875. VII, 634. — 18 déc. 1878. XI, 563 (556).

— D'enterrement. 22 juill. 1675 ; 2 sept. 1679 ; 3 déc. 1701. IX, 437.

— Des 3ᵉ, 7ᵉ et 30ᵉ jours. 22 mars 1862. VIII, 640.

— *Funérailles.* Les héritiers appellent les prêtres qu'ils veulent. 7 sept. 1613. IX, 114. — 17 juin 1673. 115. — Les réguliers ont droit d'y aller. 7 déc. 1844. IX, 115. — Réunion du clergé, 9 août 1670 et 7 déc. 1822. IX, 116. — Les prêtres payés doivent chanter. 9 mai 1857 et 11 mars 1871. XII, 164.

— *De profundis* à la fin des Laudes. 28 août 1762. I, 684.

— Croix. 28 avril 1866. IX, 119.

— Couleur. Du conopée. 21 juill. 1855. IX, 207.

— Du drap mortuaire. 31 août 1872. XII, 152.

— Corbillard. 5 mars 1870. XII, 157. — 15 juill. 1876. 160.

— Ornements jaunes. 16 mars 1833 IX, 207.

— Absoute. 31 juill. 1665. VIII, 329. — 2 déc. 1684. IX, 429. — 4 août 1708 ; 1 janv. et 9 juill. 1852 ; 12 sept. 1857. IX, 209, 210.

— Anniversaires. 9 mai 1857. VIII, 640. — 23 avril 1875. 230.

— Messe dans une église étrangère. 10 déc. 1691. I, 501 ; VII, 330. — 23 août 1704. I, 498. — 7 mai 1746. 500. — 29 janv. 1752. 498 ; VII, 330. — 12 nov. 1831. VII. 672. — 1 sept. 1838. 674. — 23 mai 1846. VII, 330. — 4 mars 1866. I, 502 ; V, 329.

— Binage. A Namur. 11 sept. 1841. XI, 239.

— Application de la 2ᵉ messe. 14 juin 1845. IV, 91.

— Purification du calice. 11 mars 1858. IV, 465.

G. Offices. Rubriques générales du Bréviaire. Titre IV, n. 1. 13 janv. 1873. V, 231 ; VI, 53.

— Sur l'inclination de tête quand le chœur est à genoux. 12 août 1854. I, 701.

— On peut rester découvert au chœur. 16 mars 1861. III, 47.

— Pause à l'astérisque. 9 juill. 1864. III, 43.

— On peut rester assis aux *Gloria Patri* des psaumes. 22 mars 1862. I, 644.

— A quelle heure les premières vêpres du dimanche? 12 nov. 1831. VII, 174.

— Leçons du premier nocturne non récitées. 13 janv. 1877. IX, 267.

— Lecture du livre d'Esther. 11 mars 1871. XII, 652.

— Leçons du second nocturne au jour octave d'un saint. 15 avril 1880. XII, 463.

— Du troisième nocturne au jour octave de saint Jean-Baptiste et de la Dédicace. 7 sept. 1816 et 27 août 1836. XII, 660.

— Répons : *Hæc est vera fraternitas.* IX, 332.

— *Fidelium* après Tierce, avant la messe. 24 avril 1742 et 27 févr. 1847. VII, 50.

— Signe de croix à *Magnificat* et *Benedictus*. 29 déc. 1864. II, 363.

— Encensement à *Magnificat* et *Benedictus*. 5 sept. 1648 ; 19 sept. 1665 et 30 août 1876. IX, 231, 232.

— Doxologie à Complies. 12 nov. 1831. IX, 447.

— *Confiteor* à Complies. 12 nov. 1831. VI, 419.

— Dimanche de *Quasimodo* : rite double simple. 20 nov. 1683. VIII, 674.

— Office de la sainte Vierge. 28 mars 1626. VII, 199. — 2 avril 1718. 200. — 26 août 1752. VII, 200. — 12 août 1854. 201. — 25 juill. 1861. VII, 458. — 16 juill. 1866. 201-204.

— Pas d'*Alleluia* au temps pascal. 12 août 1854. VII, 50.

— En langue vulgaire. 6 févr. 1875. VII, 457.

— Ancien office du nom de Marie retiré. 17 juin 1684. VII, 552.

— Offices votifs. 20 mars 1706; 1 oct. 1740 et 19 juin 1873. XI, 650-652 (648, 649).

— Offices *ad libitum*. Décret général du 24 janv. 1682. I, 218, 219. — 20 déc. 1673; 20 nov. 1677; 7 mai 1678. I, 216, 217. — 20 sept. 1681. I, 223. — 24 janv. et 28 déc. 1682; 2 déc. 1684. 219. — 20 juill. 1686; 25 sept. 1688. I, 220. — 11 août 1691. 219. — 10 janv. 1693. I, 219. — 4 avril 1705. 223. — 9 mai 1871. III, 343.

— *Commemoratio Apostol. et MM.* 23 mai 1846 et 31 août 1867. I, 141.

— Commémoraisons. 16 avril 1853. XI, 637 (632). — 26 mars 1859. II, 494-497. — 24 mars 1860 et 22 mars 1862. II, 495. — 23 avril 1875. VIII, 230.

H. Sacrements. *Baptême*. Des adultes. 9 mai 1857. I, 640.

— Etole double. 26 mars 1859. I, 641.

— Lieu. 16 mars 1861. I, 642.

— Interrogations en latin. 31 août 1867. I, 642. — 12 août 1854. VIII, 135.

— A la maison. 4 févr. 1871. XII, 79.

— *La Ste Eucharistie*. Conservation. 20 nov. 1627. XI, 663 (661). — 25 nov. 1659. VII, 536. — 7 mai 1857. 533. — 17 mars 1861. I, 644.

— Prières après la distribution. 24 sept. 1842. I, 145.

— *L'Extrême-Onction*. 28 janv. 1606. V, 146. — Spatule. 9 mai 1857. I, 634.

— Onction des reins. 14 août 1858. I, 639. — Des pieds. 27 août 1836. 640. — Genre. 12 août 1854. II, 519.

— *Mariage*. Bénédiction nuptiale. 14 août 1858. II, 50. — 31 août 1867. V, 35.

12° CONGRÉGATION SPÉCIALE. Fixant le droit des réguliers touchant les processions. 27 juill. 1628. XI, 364 (361). — 1 avril 1794. Réponses quant aux prêtres assermentés. III, 305. —

munications renferme quatre titres : le 1[er] contient douze excommunications. 74. — Le 2e dix-sept, ou mieux dix-huit y compris celle qui se trouve dans le dernier paragraphe du Titre I. 76. — Le 3e trois. II, 78. — Le 4e quatre. II, 78.

Titre I. *Excommunications* latæ sententiæ *réservées d'une manière spéciale au Pontife Romain.* II, 74.

1re. Portée contre les apostats. II, 453. V. Apostats. — Contre les hérétiques. 456. V. Hérétiques. — Contre leurs *credentes.* 457. V. Croyance. — Contre ceux qui leur donnent asile. 459. V. Asile. — Contre leurs fauteurs. 462. V. Fauteurs. — Contre leurs défenseurs. 464. V. Defenseurs.

2e. Portée contre ceux qui lisent, retiennent, impriment, ou défendent les livres des apostats et des hérétiques, ou qui soutiennent l'hérésie, et aussi les livres nommément condamnés par des Lettres Apostoliques. II, 607. V. Livres.

— Encourent l'excommunication : *Les Lecteurs.* Faut-il qu'ils comprennent l'idiome dans lequel le livre est écrit ? II, 626. — *Quid,* si celui qui ignore l'idiome fait la lecture en présence d'un qui le comprend ? 626. — Faut-il qu'on articule les mots ? 627. — Suffit-il qu'on écoute lire ? 627. — *Quid,* de celui qui ordonne de lire ? 628. — Celui qui lit par obéissance encourt-il l'excommunication ? 629. — *Détenteurs.* Comme tels encourent l'excommunication : le propriétaire, qu'il le détienne chez lui ou chez un autre. 629. — Le dépositaire, quoique le livre appartienne à un autre. 629. — L'emprunteur. 630. — Quoiqu'ils ignorent la langue dans laquelle le livre est écrit. 630. — Quoiqu'ils le détiennent avec l'intention de le détruire. 630. — *Imprimeurs.* Qui sont compris sous cette dénomination ? 631 ; XII, 299. — Les correcteurs ? II, 631. — *Défenseurs.* Qui sont tels ? 632.

— Pour que les lecteurs, etc., encourent l'excommunication, il faut : 1° Qu'ils agissent sciemment. II, 645. — L'ignorance affectée les excuse-t-elle ? 646. — Quelle science est requise ? 648. — 2° Matière grave. 649. — Quelle sera telle pour les lecteurs ? 649. — Les feuilles séparées suffisent-elles ? 651. — Pour les détenteurs ? 652. — Quant à la durée de la détention ? 653. — Pour les imprimeurs ? 655. — Pour les défenseurs ? 655. — 3° Sans l'autorisation du S. Siège. 656.

— Ceux qui lisent, etc., les statuts, codes, catéchismes des Francs-maçons encourent-ils cette excommunication? VIII, 614.

3e. Portée contre les schismatiques. III, 97. V. Schismatiques. — Y a-t-il dans cet article, deux clauses s'appliquant à deux catégories de personnes? 104. — Comment expliquer alors la dernière partie de l'article? 105.

4e. Portée contre ceux qui appellent des actes du souverain Pontife au futur Concile général et contre ceux qui concourent à un semblable appel. III, 154. — Non contre ceux qui en appellent en taut que souverain temporel. 158. — Ni à un Concile général actuellement réuni. 159. V. Actes du Siége Apostolique. Appel au futur Concile général.

5e. Portée contre ceux qui tuent, mutilent, frappent, arrêtent, emprisonnent, détiennent ou poursuivent hostilement les Cardinaux, Evêques, Légats ou Nonces; les chassent de leurs diocèses, ou territoires; et ceux qui ordonnent, ratifient ces actes ou y coopèrent. III, 160. V. ces différents mots.

6e. Portée contre ceux qui empêchent directement l'exercice de la juridiction ecclésiastique. III, 235. V. Empêchement. — Au for interne ou externe. 239. V. Juridiction. — Et recourent à cet effet au for séculier. 241. V. Recours. — Contre ceux aussi qui portent des décrets entravant cette juridiction. 235, 243. — *Quid*, de ceux qui les exécutent? 244. — Enfin contre ceux qui prêtent assistance, conseil ou faveur aux uns et aux autres. 244. V. Aide. Conseil. Fauteurs.

7e. Portée contre ceux qui forcent les juges laïques à attraire les ecclésiastiques à leur tribunal. III, 245. — Quelle contrainte est requise? 246. — Qu'entend-on ici par ecclésiastiques? 247. — Quelles conditions sont requises pour que le simple tonsuré en profite? 247, n. 1. — En dehors des dispositions canoniques. 247. — Dans quels cas les ecclésiastiques perdent-ils ce privilége en matière civile? 248. — En matière criminelle? 248. — Lettre des Evêques de la province de Québec à ce sujet. XII, 277.

— Contre ceux aussi qui portent des lois ou décrets contraires à la liberté ou aux droits de l'Eglise. III, 249. — *Quid*, de ceux

qui s'en servent? 250. — Quelles lois ou décrets sont contraires à la liberté ou aux droits de l'Eglise? 250.

8ᵉ. Portée contre ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les lettres ou les actes du S. Siège ou de ses délégués. III, 345. — L'encourrait-il celui qui empêcherait que l'on n'obtînt ces lettres? 348. — *Item*, contre ceux qui en empêchent la promulgation ou l'exécution, soit directement soit indirectement. 349. — Contre ceux aussi, qui à l'occasion de ces lettres, blessent ou effraient soit les parties, soit d'autres personnes. 352. V. Actes du S. Siège. Lettres Apostoliques.

9ᵉ. Portée contre les falsificateurs des lettres apostoliques. III, 453. V. Falsificateurs. — *Item*, contre ceux qui publient ces fausses lettres. 463. V. Fabrication. Publication. — Enfin contre ceux qui apposent une fausse signature aux rescrits. 465. — Non aux Bulles et Brefs. 466.

10ᵉ. Portée contre le confesseur qui absout son complice *in peccato turpi*. III, 581. V. Complice.

11ᵉ. Portée contre ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus appartenant aux ecclésiastiques du chef de leurs églises ou bénéfices. IV, 5. V. Biens. Séquestre. Usurpation.

12ᵉ. Portée contre ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, envahissent, détruisent ou détiennent les villes, terres, lieux ou droits appartenant à l'Eglise Romaine. IV, 132. V. Destruction. Détention. Invasion. — *Item*, contre ceux qui y usurpent, troublent ou retiennent la juridiction suprême. 135. V. Détention. Eglise Romaine. Trouble. Usurpation. — Contre ceux enfin, qui coopèrent à ces actes par leurs secours, conseils et appui. 136. V. Aide. Conseil. Fauteurs.

— Après ces douze excommunications, le Pape ajoute qu'il s'en réserve l'absolution d'une manière spéciale. IV, 238. V. Absolution. Cas réservés. — Il abolit les anciens privilèges des réguliers, quant aux séculiers. 257. — Quant à leurs sujets. 257; VI, 61 et 240. — Le Pape défend donc d'absoudre de ces douze cas. Cette défense est sanctionnée par une excommunication qu'il se réserve simplement. IV, 444; X, 512. — En con-

séquence sont excommuniés ceux qui osent absoudre des cas spécialement réservés au Pape. X, 511. — *Quid*, si le confesseur simule seulement l'absolution? X, 513. — *Quid*, s'il veut absoudre des péchés seulement et non de l'excommunication? 515. — Tous y sont soumis. 516. — Mais il faut présomption. 517. — Absence de pouvoir. 517. — Hors des cas permis. 517. V. ABSOLUTION.

— Une 13e excommunication concerne l'administration des sièges épiscopaux. VI, 20. V. CHAPITRE. EVÊQUE ELU.

— Une 14e excommunication contre les membres de la *Société Catholique italienne*. VIII, 462. — Quel est son but. 462. — Par quel moyen veut-elle y arriver? 462. — Repose sur des principes hérétiques. 463. — Conduit directement au schisme. 465. — Ses membres sont déclarés encourir une excommunication spécialement réservée, le 4 août 1876. 465.

TITRE II. *Excommunications* latæ sententiæ *réservées au Pape*. II, 76.

1re. Portée contre ceux qui enseignent ou soutiennent, soit en public, soit en particulier, des propositions condamnées par le S. Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. IV, 468. — *Item*, contre ceux qui enseignent ou défendent comme licite, la pratique des confesseurs qui s'informent près du pénitent du nom du complice, telle qu'elle a été condamnée par Benoît XIV. 481. V. DÉFENSEURS. ENSEIGNER.

— Les propositions condamnées par les Congrégations romaines, mais publiées au nom du Pape, y sont comprises. IV, 470.

2e. Portée contre ceux qui, *suadente diabolo*, jettent une main violente sur les clercs ou les religieux de l'un et l'autre sexe. VI, 117, 230. V. CLERCS. FRAPPER. MOINES.

3e. Portée contre les duellistes et leurs complices. VII, 249. V. DUEL.

4e. Portée contre ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou à d'autres de ce genre, qui ont pour but d'attaquer l'Eglise ou les puissances légitimes, soit en public, soit en secret. VIII, 587. — Bulle de Clément XII, contre les francs-

maçons. 589. — Benoît XIV. 590. — Pie VII et Léon XII, étendent la condamnation à toutes les sociétés secrètes. 591. — Pie IX excommunie celles qui sont hostiles à l'Eglise ou aux pouvoirs légitimes. 592. — Suffit-il qu'une société oblige ses membres sous serment à garder le secret? 592; X, 120. — Faut-il que la société soit secrète? VIII, 593. — Faut-il que les membres s'engagent sous serment à garder le secret? 594. — Ces dispositions obligent-elles là où elles n'ont pas été promulguées? VII, 28 ; VIII, 595. — Sont compris les Fénians. VII, 26 ; VIII, 595. — Les associations clérico-libérales. VIII, 597. — Certaines sociétés d'Amérique et d'Italie. 598. — *Item*, l'Union ouvrière belge. 598. — *Quid*, des sociétés bibliques? 598. — Des Vieux-Catholiques? 599.

— Portée aussi contre ceux qui les favorisent d'une manière quelconque. VIII, 599. — Quand est-on censé les favoriser? 599. V. Fauteurs.

— Enfin contre ceux qui n'en dénoncent pas les coryphées ou les chefs occultes. VIII, 589, 601. V. Dénonciation.

5e. Portée contre ceux qui ordonnent de violer l'immunité de l'asile ecclésiastique, ou osent le violer eux-mêmes. IX, 33. V. Asile.

6e. Portée contre les violateurs de la clôture des religieuses, de quelque condition, sexe ou âge qu'ils soient. IX, 169. V. Cloture des Religieuses.

7e. Portée contre les femmes qui violent la clôture des réguliers, et contre les supérieurs et d'autres qui les admettent. IX, 242. V. Cloture des Religieux.

8e. Portée contre les coupables de simonie réelle dans un bénéfice quelconque et leurs complices. IX, 353. V. Simonie.

9e. Portée contre les coupables de simonie confidentielle dans un bénéfice quelconque, quelle que soit leur dignité. IX, 368. V. Simonie.

10e. Contre les coupables de simonie réelle pour l'entrée en religion. IX, 372. V. Simonie.

11°. Portée contre ceux qui, trafiquant des indulgences et d'autres faveurs spirituelles, sont frappés d'excommunication par la Constitution de S. Pie V. IX, 471. V. Faveurs spirituelles. Trafic.

12°. Portée contre ceux qui colligent des honoraires de messes et en retirent profit, en les faisant célébrer, là où la taxe est moindre. IX, 476. V. Honoraire.

13°. Portée contre tous ceux qui sont frappés d'excommunication par différentes Constitutions papales ayant trait à l'aliénation ou l'inféodation des villes et lieux de l'Eglise Romaine. IX, 608. V. Aliénation et Inféodation des biens de l'Eglise Romaine.

14°. Portée contre les religieux qui, hors les cas de nécessité, et sans la permission du curé, administrent les sacrements d'Extrême-Onction et d'Eucharistie en viatique. X, 177. V. Religieux.

15°. Portée contre ceux qui, sans une autorisation légitime, enlèvent des reliques des saints cimetières ou catacombes de la ville de Rome et de son territoire et contre ceux qui les aident ou les favorisent. X, 287. V. Catacombes. Reliques.

16°. Portée contre ceux qui communiquent dans le crime (*in crimine criminoso*) avec une personne nommément excommuniée par le Pape, c. à d. en lui prêtant aide ou faveur. X, 294. V. Communication avec les excommuniés.

17°. Portée contre les clercs qui sciemment et spontanément communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pontife Romain, et les admettent aux offices. X, 419. V. Communication avec les excommuniés.

18°. Portée contre ceux qui, hors du péril de mort, osent absoudre des cas spécialement réservés au Pape. X, 511. V. ci-dessus à la fin du Titre I, et V. Absolution.

— Outre ces excommunications, Pie IX déclare maintenir toutes celles portées par le Concile de Trente, ainsi que les suspenses et les interdits. X, 619. — Ce Concile a porté deux sortes de censures. 620. — Pie IX ne maintient que les censures que le Con-

cile a décrétées. 621 ; XII, 290. — La seule excommunication que le Concile de Trente réserve au S. Siège est celle portée contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques ou des lieux pieux. X, 622. — Elle rentre en partie dans celle citée au Titre I, n. 11, 623. — Laquelle est seule encourue en cas de concurrence. 623.

— Sont frappés d'anathème : 1° Ceux qui usurpent ces biens et les convertissent à leur usage. X, 624. — Qu'entend-on ici par usurper? 624. — 2° Les acquéreurs. 627. — Peu importe si c'est de première ou deuxième main. 628. — *Quid*, des voleurs? 628. — *Quid*, des bénéficiers et des administrateurs qui aliènent les biens à eux confiés? 629. — 3° Ceux qui empêchent que ces biens ne soient occupés ou perçus par les ayants-droit. 633. — 4° Les mandants. 633. — 5° Les clercs qui auront machiné cette sacrilège occupation, ou y auront donné leur consentement. 634. — Qui est censé consentir? 634. — *Quid*, si l'on n'est tenu de l'empêcher que *ex charitate*? 634. — A quels biens la loi du concile est-elle applicable? 636. — Pas aux dimes. 636. — Aux donations non encore acceptées? 637 ; XI, 507 (502). — Quand l'église ou le lieu pieux sera-t-il censé avoir acquis un droit réel? X, 639. — Aux fondations de messes? X, 641.

— Les lieux pieux en question sont ceux qui ont été érigés avec le concours des autorités ecclésiastiques. X, 642.

— Les bourses d'étude sont-elles garanties par le Concile de Trente? X, 643. — Pour encourir cette excommunication, il faut présomption. 645.

Titre III. *Excommunications* latæ sententiæ *réservées aux Evêques ou Ordinaires*. II, 78 ; XI, 46 (47).

1re. Portée contre les clercs, constitués dans les ordres sacrés, ou les réguliers ou les religieuses qui, après l'émission du vœu solennel de chasteté, tentent de contracter mariage, et contre les personnes qui osent tenter de s'unir à l'un d'eux. XI, 47 (48). — Modère la Clémentine *Eos qui, de consang. et affin*. 48 (49). — Exige le vœu solennel. 49 (50). — Est permanente. 50 (51). — Comprend aussi les femmes qui tenteraient de contracter avec un clerc ou un religieux. 50 (51). — Il faut que l'un des contractants ait réellement reçu un ordre majeur, ou émis un vœu

solennel. 51 (52). — Qu'ils aient réellement tenté de contracter mariage. 51 (52). — Les fiançailles ne suffisent pas. 51 (52). — Cas excepté. 52 (53). — Pas nécessaire que le mariage soit consommé. 52 (53). — Il faut un consentement réel, non simulé. 53 (54). — Le mariage tenté avec un un impubère ne suffit pas. 53 (54). — *Quid*, si le consentement est vicié par l'existence d'un autre empêchement que l'ordre ou le vœu solennel? 53 (54). — Celui qui feint de poser l'acte prohibé, n'encourt pas la peine. 55 (56). — Mais pour l'encourir il ne faut pas que l'acte soit valide. 55, n. (56, n.). — Quand y a-t-il figure de mariage? 56 (57). — Le mariage civil suffit-il? 62. — Il faut qu'il soit contracté avec présomption. 65 (66). — La connaissance de la nullité du mariage n'est pas nécessaire. 66. — *Quid*, de l'ignorance? 66 (67). — *Quid*, si elle n'existe que dans l'une des parties? 67 (68). — *Quid*, s'ils ont ensuite persévéré dans leur état? 67 (68). — Quelle peine encourraient-ils, s'ils tentaient de se marier, persuadés que l'Eglise ne peut annuler leur union? 69 (70). — Si un curé y assistait, encourrait-il l'excommunication? 70 (71).

2°. Portée contre ceux qui procurent l'avortement, *effectu secuto*. XI, 307 (304). V. Avortement. — Quant à l'excommunication plus de distinction entre le fœtus animé et l'inanimé. XI, 330 (327). — Mais bien quant à l'irrégularité et aux autres peines. 331 (328). — Quoique Ballerini repousse cette distinction comme inutile aujourd'hui. 331 (328).

3° Portée contre ceux qui font sciemment usage de fausses lettres apostoliques, ou coopèrent à ce crime. XI, 373 (370). V. Lettres Apostoliques. — La peine de la privation des offices et bénéfices portée contre les clercs par Innocent III, existe-t-elle encore? 375 (372).

Titre IV. *Excommunications* latæ sententiæ *non réservées*. XI, 380 (378).

1re. Portée contre ceux qui ordonnent ou forcent de donner la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires ou aux excommuniés et interdits nommément. XI, 380 (379). V. Sépulture ecclésiastique.

2e. Portée contre ceux qui blessent ou terrorisent les inquisi-

teurs, les dénonciateurs, les témoins ou autres membres du saint Office; qui dérobent ou brûlent les écrits de ce sacré tribunal, ou qui coopèrent à ces délits. XI, 476 (470). V. S. Office.

3e. Portée contre ceux qui aliènent et osent recevoir les biens ecclésiastiques sans le *Beneplacitum* Apostolique selon la forme de l'*Extravagante* de Paul II. XI, 484 (479). V. Aliénation des biens ecclésiastiques.

— Que comprend le terme : aliénation? 489 (484). — L'aliénation de l'argent est-elle aussi prohibée? 495 (490). — Semblable vente sans le *Beneplacitum* est-elle valable en conscience? 503 (498). — Quelles personnes encourent cette excommunication? XI, 508 (502). — Et à quelles conditions? 512 (507).

4e. Portée contre ceux qui négligent ou omettent volontairement de dénoncer endéans le mois les confesseurs coupables du crime de sollicitation dans les cas exprimés par Grégoire XV et Benoît XIV. XII, 10. — Conditions requises pour l'encourir : 1° Du côté du pénitent. XII, 16. — 2° De la part du confesseur. 18. — 3° Du côté de l'acte de sollicitation. 25. V. Dénonciation. Sollicitation.

— Viennent ensuite les excommunications non réservées contenues dans le Concile de Trente. Pie IX les a maintenues avec la qualité que le Concile leur a attribuée. X, 619; XII, 291. — Sont-ce toutes celles rappelées ou confirmées par le Concile, ou seulement celles directement établies par le Concile? X, 620; XII, 290.

1re. Portée contre ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres traitant de choses sacrées. XII, 292. V. Approbation des livres. Imprimeur.

2e. Portée contre ceux qui enseignent que ceux qui sont en état de péché mortel ne sont pas obligés de se confesser avant de célébrer ou de communier, quand ils en ont la facilité. XII, 301. V. Confession.

3e. Portée contre ceux qui nient que les mariages clandestins soient valides, et qui prétendent que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls. XII, 305. V. Mariage clandestin.

églises. VIII, 261 ; IX, 406. — Contraire au droit, et antérieure au Concordat de 1801 : l'Evêque ne peut s'en prévaloir. IV, 190. — Contraire au missel ; n'est pas reconnue par le Souverain Pontife. I, 228 ; VI, 308. — Opposée aux Décrets de la Congr. des rites, est rejetée. X, 262. — Ne peut prévaloir contre l'obligation du curé de prêcher les dimanches et jours de fêtes. VIII, 583.

— Peut-elle prévaloir contre la loi qui exige l'approbation des livres ? IV, 218.

— De dix ans suffit pour prescrire contre les lois de l'Eglise. IV, 530.

— Pouvait-elle prescrire contre la loi qui exigeait le *Beneplacitum Apostolicum* pour l'aliénation des biens de l'Eglise et des lieux pieux ? XI, 487 (482), n. 1.

— Par rapport à l'étole pour entendre les confessions. I, 516.

— Par rapport à la commission des vicaires. III, 264.

— Par rapport à la dispense du jeûne et du travail du dimanche. IV, 198 ; V, 214.

— Quant à l'honoraire des messes, elle peut le fixer. IV, 441. — Non légitimer la retenue d'une partie. 282, 298.

— N'est pas un titre légitime de biner. IV, 455.

— Même immémoriale ne libère pas le Chapitre de l'obligation de célébrer une deuxième messe conventuelle les jours fixés par la rubrique. VI, 46. — Ni de donner les distributions quotidiennes aux examinateurs qui vaquent à leurs fonctions. IX, 565. — Ou accompagnent l'Evêque dans la visite de son diocèse. 567. — Ni de célébrer la messe conventuelle après Nones. 569. — Ni de réciter les complies en chœur. X, 123. — Mais bien de ne pas assister en certains jours aux messes célébrées après la messe conventuelle. 124. — Ou de conserver les heures fixées pour matines. 124. -- Ni de réserver au Chapitre ou à un autre une partie de la juridiction du Vicaire Capitulaire. VI, 22. — Ni de dire le *Confiteor* autrement que le prescrit le cérémonial. XI, 235 (236).

D

au procès, de garder le secret. 353. — Doit être dénoncé le confesseur qui donne une sollicitation par écrit, qui doit être lue à la maison. 357 ; XII, 28. — Non s'il sollicite dans les autres sacrements. VIII, 358 ; XII, 28. — Ni, s'il ne sollicite pas *ad actus venereos*. VIII, 358 ; XII, 25. — Mais bien celui qui, dans le confessionnal, ou un lieu destiné à entendre les confessions, sollicite une personne qui dit vouloir se confesser le lendemain. VIII, 357. — *Item*, le confesseur qui, par crainte, consent à la sollicitation. 358. — *Quid*, de celui qui loue la beauté, les charmes de sa pénitente ? 358. — Ou lui donne un cadeau ? 358. — Si l'on ne connaît la sollicitation que par ouï dire ? 358. — *Quid*, si le confesseur a déjà abjuré à cause d'une autre sollicitation ? 358. — Evite-t-on l'obligation de dénoncer en se confessant au sollicitant ? 359. — Quand même le sollicitant aurait comparu spontanément. 359. — Décisions du S. Office touchant la sollicitation. VIII, 357. — Décret approbatif de Benoît XIV, quant aux censures, etc. 360. — Cas de dénonciation. XI, 631 (627).

— Encourt l'excommunication le pénitent qui ne dénonce pas dans le mois le sollicitant. XII, 11. — Le pénitent lui-même doit avoir été sollicité. 16. — Négligence grave. 17. — Cause d'excuse. 17. — Il faut connaissance de l'obligation et du délai. 18. — Quand est encourue l'excommunication ? 44. — Quand commence le mois ? 45. — Y a-t-il réincidence ? 45. — Incapacité de recevoir l'absolution tant que la dénonciation n'est pas faite. 47.

DÉNONCIATION FAUSSE. On ne pouvait en absoudre au Jubilé de 1875. VII, 339.

DÉNONCIATION DES HÉRÉTIQUES ET DES CHEFS OCCULTES DE SOCIÉTÉS CONDAMNÉES. Obligation de dénoncer les hérétiques, existe-t-elle chez nous ? I, 434 ; VII, 30 ; VIII, 608. — Le fils est-il obligé de dénoncer son père, le frère son frère ? VIII, 607.

— Encourt une excommunication réservée celui qui ne dénonce pas les chefs occultes des sociétés secrètes. VIII, 588, 602. — *Quid*, si leurs noms ont été publiés ? VII, 30 ; VIII, 602. — Est la même que celle de dénoncer les hérétiques. VIII, 603. — Cas où, d'après les auteurs, cette obligation cesse. 604. — *Quid*,

E

blanche est tolérée. XI, 562 (555). — Elle est nécessaire pour porter la communion aux infirmes. VIII, 116.

— Il convient de l'employer pour administrer le sacrement de pénitence dans l'église. I, 507, 515. — Interprétation du Rituel Romain. 508. — En général les réguliers ne s'en servent pas. 508. — Que penser de la coutume de ne pas la porter? 516. — L'Extrême-Onction se porte sans étole. V, 145.

— *Aux vêpres et aux heures canoniales.* La S. Congr. en interdit l'usage. III, 47; VI, 204, 556, 564. — *Item,* pour le diacre qui les chante. IX, 442. — Coutume de la mettre aux vêpres devant le S. Sacrement exposé. VIII, 669.

— *Au salut.* L'assistant la prend seulement quand il touche le S. Sacrement. II, 690. — De quelle couleur doit-elle être, quand le salut est uni à un office qui exige une autre couleur? 706; VI, 204. — *Quid,* si les complies séparent le salut des vêpres? II, 708.

— *A la prédication.* Il faut la porter. I, 507, 517; V, 561. — Même en présence de l'Evêque, si l'on n'a pas l'habit de chœur. I, 520. — Les réguliers se contentent de leur habit de chœur. 519. — A Rome toutefois jamais d'étole. 520. — Quelle couleur doit-elle avoir? 507. — Pour le panégyrique d'un saint? VI, 556.

— *A la procession. Des rogations.* Quand elle entre dans une église, le prêtre présentant l'eau bénite, ne peut la porter. II, 357. — Mais bien celui qui la préside. VI, 563. — Permission de Benoît XIV aux curés de Rome. 562, not. 3.

— *De pèlerinage.* Celui qui le préside peut la porter. V, 561; VI, 562. — Même en présence de l'Evêque. VI, 563.

— *Du chemin de la croix.* On la porte. VII, 225, 333. — Pour donner la bénédiction au peuple avec un crucifix. VII, 334.

— *Office des morts.* On la prend le 2 nov. VIII, 669. — On la retient pour l'office après la levée du corps. 134, 666. — *Quid,* si l'office est séparé de celle-ci? 666.

— *Vénération des reliques.* On peut la prendre pour faire vénérer les reliques. VIII, 325. — De quelle couleur? 328.

ment. Desservant. Dispense. Eglises. Fiançailles. Funérailles. Habit. Honoraires. Indulgences. Pouvoirs. Réguliers. Religieuses. Retraites, etc. — *Item*, art. 10, du décret de Luçon : *De functionibus pontificalibus*. VIII, 133.

— Il est le successeur des Apôtres. II, 32. — Son pouvoir individuel et collectif. 33. — Son nom est ajouté au canon de la messe, dès qu'il a pris possession. XII, 550. — Quel Evêque doit-on nommer au canon : l'Evêque titulaire ou l'Evêque administrateur Apostolique? XII, 182, 185. — L'oraison pour le nouvel Evêque cesse dès qu'on est certain qu'il est nommé. 549. — Pour exercer sa juridiction, il doit avoir reçu ses bulles et pris possession. 549.

— Pour conférer la tonsure et les ordres mineurs, il peut choisir entre trois temps différents du jour. II, 514, 516. — Pour la récitation de l'office, il communique son privilège à son compagnon. III, 331. — Sa permission nécessaire au prêtre qui veut quitter le diocèse. 7. — Mais ne peut être refusée sans un juste motif. 16. — Motifs légitimes pour le quitter. 18. — Non nécessaire pour entrer en religion. 18 ; VIII, 85. — A moins d'un grave préjudice au diocèse. III, 20. — Il faut cependant ses lettres testimoniales. 21. — Qu'il ne peut refuser. 23. — Il ne peut exiger qu'on ait terminé ses humanités. VIII, 317. — Lui-même ne peut entrer en religion sans la permission du Pape. VIII, 84.

— Il est autorisé à réprimer l'abus de certains réguliers, plaçant le Jeudi-Saint, des statues ou images sur l'autel du Saint Sacrement. I, 110. — Quelle est sa juridiction sur les petits couvents? VI, 462.

— Il ne peut conférer les bénéfices résignés à ses parents, alliés ou familiers. III, 26. — Il peut ajouter une oraison à celles de la messe. VI, 302. — Mais dans certaines limites. 303. — *Quid*, du *De profundis* ou *Miserere* à réciter en chasuble à la fin de la messe? 307. — Il peut réserver des cas pour son diocèse. 366 ; XI, 115 (116). — S'il tombe dans un cas réservé, dont il a le pouvoir ordinaire d'absoudre, il peut conférer ce pouvoir à son confesseur partout. VI, 388, 516. — Peut-il autoriser une traduction du petit office? VII, 182. — Il semble que non. 456. —

F

G

H

ou formelle? 70; VIII, 497. — Qu'est-ce que l'hérésie interne et externe? II, 72.

— Le confesseur du Jubilé peut-il en absoudre? I, 434, 554, 566.

HÉRÉTIQUE. V. Absolution. Baptême. Communication. Consentement. Dénonciation. Gury. Sépulture. — Encourt une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. II, 74, 456. — Il faut que son hérésie soit externe. 456. — Pas nécessaire qu'elle soit publique. 456. — Quelle ignorance en excuse? 466.

— Celui qui enterre en lieu saint un hérétique encourt-il une excommunication? II, 463; VIII, 503. — Les mandants et conseillers? VIII, 503. — Les hérétiques sont privés du droit d'asile. IX, 54. — Mais seulement pour le crime d'hérésie. 54.

— Peut-on absoudre un hérétique privé de l'usage de ses sens, qui n'a manifesté aucun désir de se confesser? V, 261. — Le curé est-il obligé d'aller le trouver à l'article de la mort? VIII, 494. — Quand peut-il l'absoudre? 494. — Doit-il alors lui donner la sépulture ecclésiastique? VIII, 501. — *Quid*, si leur crime est occulte? 504.

HÉRITER (Droit d'). Est la conséquence naturelle de la légitimité de l'enfant. II, 565; X, 576. — Or c'est à l'Eglise à fixer la validité des mariages. II, 562; X, 574. — Quand il s'agit des enfants légitimes devant l'Eglise, non devant la loi civile : d'après quelle loi doit-on décider le droit d'hériter? X, 567. V. Loi.

HÉRITIER. De l'usurpateur des domaines du S. Siège encourt l'excommunication, s'il détient les biens usurpés. IV, 133. V. Détenteur.

HERZOG. Frappé d'une excommunication spécialement réservée. IX, 9.

HEURE. Solennellement chantée avant la messe solennelle des fêtes transférées au Dimanche, doit être conforme à l'office du jour. VIII, 120. — Il ne suffit pas que les chanoines les récitent en particulier. XII, 161. — V. Office des morts.

— *Du repas*. V. Carême.

Suppliques, en faveur d'un adoucissement : 1° de l'Archevêque de Munich, du 28 févr. 1874. VI, 355, 571. — 2° De celui de Cologne, du 28 mars 1874. 470, 571. — Faculté accordée à l'Archev. de Cologne d'absoudre les prêtres qui ont reçu un honoraire pour la seconde messe ; et refus de lui permettre de dispenser, pour qu'ils puissent en recevoir à l'avenir même pour bonnes œuvres. 573.

— Pas de retenue pour une cause pie. I, 521 ; IV, 292 ; VI, 647 ; VIII, 18, 24 ; IX, 480. Exception. V. Fabrique. — Tout l'honoraire que les curés déchargent en faveur des œuvres diocésaines doit être remis à l'Evêque. XII, 122. — Peut-on faire une retenue sur le grand nombre des messes présentées à des sanctuaires célèbres ? VII, 647 ; VIII, 18. — Quelques cas proposés, où la S. Congr. du Concile répond oui, *commonefactis oblatoribus*. VIII, 28. — La collecte d'argent que l'on fait en Amérique pour la messe du 2 nov. peut-elle servir d'honoraire à une messe, ou doit-on en célébrer plusieurs, proportionnellement à la somme reçue ? IX, 341. — La Congr. du Concile rép. *affirm. commonitis fidelibus*. 346. — A quel honoraire a droit le vicaire ou le prêtre qui chante la grand'messe ? IV, 426 ; V, 563 ; VI, 478. — Qui célèbre un mariage à 11 heures ? V, 206 ; VI, 478. — Qui remplace son curé pour mariage et funérailles. IV, 274 ; VI, 478, 572 ; X, 202. — Pour le prêtre qui survient au moment de la seconde messe ? V, 562.

— Que faire si l'on reçoit un honoraire inférieur, vu que la Congr. du Concile défend de diminuer *motu proprio* le nombre des messes ? IV, 441.

— A Noël, Benoît XIV permet un honoraire pour chacune des trois messes. III, 110 ; V, 202, 564 ; X, 447. — En autre temps cela est défendu. V. Binage.

— Taux de l'honoraire. La première règle à suivre est la volonté du donateur ou fondateur. III, 434. — S'il n'est pas fixé, la fixation en appartient à l'Evêque. 435 ; IV, 441. — Tous doivent s'y soumettre. III, 436. — Celui qui exige plus, commet une injustice. 437 ; IV, 440. — L'Evêque peut défendre de recevoir des messes à un taux moindre. III, 435.

I

J

K

L

LAZZARETTI DAVID. Ses opuscules : *Rescritti profetici, o il risveglio dei popoli; preghiere, profezie, sentenze e discorsi morali e famigliari dedicati ai miei fratelli italiani; — Regole del pio Istituto degli Eremiti penitenzieri e penitenti; — Avvisi e predizioni di un incognito profeta; — Lettera diretta ai Parrochi; — Lettera anonima di profetici avvenimenti diretta a tutti i miei fratelli in Cristo; — Lettere profetiche di S. Francesco di Paula relative al gran Monarca, ed all' Ordine dei Santi Crociferi di Gesù Cristo, lettere ai Romani e popoli d'Italia, avvisi alle Nazioni e Monarchi di Europa; — Sogni e visioni; — Cristo duce e giudice. Completa redenzione degli uomini. La mia lotta con Dio, ossia libro de' sette sigilli, descrizione e natura delle sette città eternali; — Le livre des fleurs célestes; — Manifeste aux peuples et aux princes Chrétiens, suivi d'opuscules inédits du même auteur, et de quelques documents justificatifs relatifs à son procès,* mis à l'Index. X, 648.

LECOMTE (l'abbé). V. Bull. Bibliogr. *De l'ovulation spontanée.*

LEÇON. La neuvième du simple ne se dit au dimanche de *Quasimodo* et à la veille de la Pentecôte, que quand elle est propre et tirée de la vie du saint. V, 213. — Celle du simple ne se dit pas dans un office de férie à trois leçons. 336. — Elle s'omet dans l'octave de l'Epiphanie. VII, 450. — Et dans l'octave du S. Sacrement. 451. — Quand on doit prendre les leçons de deux petits prophètes, celui dont les leçons sont affectées à la férie occurrente en a deux. VIII, 562. — Si les leçons du 1er Nocturne des 2, 3, 4 dimanches de Carême, de Sexagésime et Quinquagésime, n'ont pu être dites le dimanche, elles doivent être reprises, dans la semaine. IX, 267.

— Pour les Docteurs, quelles sont-elles? X, 99. — Cavalieri dit que pour les Docteurs latins elles sont *de communi.* 99. — Rien ne le prouve. 100. — Si le Bref les accorde, c'est bien; autrement *de scriptura.* 103. — Les leçons du 2e Nocturne, quand il n'y en a pas de propres pour le jour octave, seront *de communi 1º loco.* XII, 464. — Du 3e Nocturne, au jour octave, étaient jadis les mêmes qu'au jour de la fête. 658.

LECTEUR. V. Livres.

M

408. — Elle le doit, s'il est privé. 673. — Faut-il un autel? Le Pape peut-il en dispenser? X, 531. — Elles doivent être déchargées dans l'église où les fidèles le demandent. Si on ne le peut pas, en les faisant décharger ailleurs, on ne peut retenir une partie de l'honoraire, sans en avoir prévenu les donateurs. VIII, 18. V. Honoraire. — Temps donné pour les exonérer. V, 207 ; VI, 359, 361 ; VIII, 21.

— Il ne convient pas de la dire devant le S. Sacrement, au jour de l'Adoration. I, 406.

— Unité d'action non interrompue, décrite par le continuateur de Gardellini. V, 646. — Elle ne peut être interrompue par un autre qui vient distribuer la sainte communion. II, 537. — Le peut-elle par quelqu'un, qui revient d'une administration? 541. — Que doit faire le célébrant si on l'interrompt? 540. — En se rendant à l'autel, le célébrant peut-il réciter quelques prières? III, 394. — Peut-il achever la prière *Oramus te*, en se rendant au livre? 398.

Introït. On en commence le chant, quand le prêtre commence la messe. I, 393. — Le célébrant ne peut le continuer en allant au milieu de l'autel. IV, 64.

Kyrie. Ne peut se dire, allant de l'Introït au milieu. IV, 64.

Gloria. Si l'on se rend aux sièges pendant qu'on chante : *Adoramus, Gratias*, que doit-on faire? II, 543.

Oraisons. V. Oraisons. Quand, dans la messe *Sacerdotes*, il est ordonné de prendre l'oraison de la messe *Statuit*, on n'en prend point ni la secrète ni la postcommunion. VII, 558; VIII, 557. — L'oraison *Pro ordinatis* doit être dite, quand une ordination quelconque a lieu pendant la messe. II, 517.

— Quelles sont nommées oraisons votives? III, 404. — Les oraisons commandées n'en sont pas. 405.

Evangile. Pour le baiser, on élève un peu le Missel. IV, 43.

Offertoire. Qui doit plier le voile du calice? VIII, 137.

Lavabo. Doit être dit avec le *Gloria, etc., in cornu epistolæ*. III, 400. — S. Alphonse permet de l'achever en se rendant au milieu de l'autel. 399 ; IV, 64.

— *Du S. Sacrement.* Pour l'adoration, peut avoir lieu les derniers jours de l'an. I, 340. — Avec les commémoraisons de ceux-ci. 341. — Il faut y faire les commémoraisons que ne rejette pas une fête double de 2e classe. V, 187; VII, 336.

— *D'un simple.* En son jour propre a le *Gloria.* V, 337. — Cette messe est semi-votive et semi-festive. VI, 223.

— *De la Ste Vierge.* Ne peut être chantée en une fête de la Ste Vierge. II, 519. — Peut-elle être chantée *præter rubricas,* à l'occasion d'un pèlerinage? VII, 218. — La messe propre à une fête de la Ste Vierge ne peut être prise comme votive, à moins d'une concession. VIII, 221. — Laquelle faut-il en l'honneur de N.-D. de Lourdes? X, 452. — Dans la votive de l'Imm. Conception, on doit dire à la préface : *et te in Conceptione immacul.* XI, 613 (608). — Le privilège de la votive de B. M. V. donné aux prêtres privés de la vue, peut être utilisé aux fêtes même les plus solennelles; toujours avec la couleur blanche; sans *Credo,* ni *Gloria* hormis le samedi; sans autres oraisons que celles qui conviennent à la messe votive; sans oraison commandée; et une seule fois le jour de Noël. II, 501.

— Messe des VII Douleurs : Graduel et oraison. V. Douleurs (VII) de Marie.

— De Noel. On peut se contenter de deux. VII, 573. — Qui n'en dit qu'une, doit prendre celle qui convient à l'heure où il célèbre. VIII, 31.

— Des Rogations. Il convient qu'elle soit chantée *tono feriali,* et elle est sans *Gloria* et *Credo.* II, 360. — Cette messe n'est pas proprement votive. VII, 452. — Aussi on n'y fait mémoire de la fête occurrente que quand il n'y a pas d'autre messe célébrée dans l'église. 452; VIII, 118, 667. — *Quid,* si l'on ne chante pas d'autre messe dans les églises où l'on devrait en chanter? VIII, 119.

MÉTHODE. D'interpréter l'Ecriture Sainte. II, 13. — Vice de celle de Mgr Maret. 23-30. — *Item,* dans l'interprétation de la tradition conciliaire. 228.

MEYNARD. V. Bull. bibliogr. *Item,* XII, 699.

N

O

appartenant à une Congrégation laïque n'en ont pas. 184. — A une Congrégation de prêtres séculiers ? 185. — Diocésaine ? 185. — A une communauté religieuse de femmes ? 186. — Des Congrégations non tenues à la récitation de l'office canonique ? 189. — On peut cependant y chanter une messe solennelle avec *Gloria* et *Credo* au jour du titulaire. 192. — On ne peut y célébrer les offices de la semaine sainte, selon le Mémorial de Benoît XIII. VIII, 233, 616. — Ni *officia similia*. 618. — A quels oratoires s'applique cette défense ? 619. — Quelles fonctions sont permises *de droit* dans les oratoires des Confréries ? 625. — Quelles défendues ? 626. — Quels oratoires de confréries sont compris dans le Décret du 10 décembre 1703 ? 626. — Ce Décret est-il applicable aux autres oratoires publics ? 628. — Droits des curés. IX, 269. — Peut-on y faire l'aspersion de l'eau ? 273. — Les relevailles ? I, 380 ; IX, 276. — La bénédiction des Cierges et des Rameaux ? IX, 278. — La fonction du Jeudi-Saint ? 279. — Du Samedi-Saint ? 280. — Y prêcher ? 529. — Y faire des processions ? 538. — En quels jours défendues ? 542. — A quelle heure peut-on y dire la messe ? 531. — Peut-on y exposer le S. Sacrement ? 546. — Quelle autorisation est requise ? 548.

— Peut-on ériger dans les séminaires, sans l'autorisation du S. Siège, des oratoires où les professeurs puissent célébrer ? II, 527. — *Quid* des autres maisons d'éducation ? 528. — L'Evêque peut-il défendre que les étrangers y satisfassent au précepte d'entendre la messe ? XI, 667 (666).

— Peut-on y célébrer la messe avant la messe paroissiale ? 630. — *Quid*, dans les oratoires semi-privés ? 632. — Le prêtre résidant auprès des églises de secours est-il tenu de se rendre à l'église paroissiale pour les solennités de l'année ? 633. — Peut-il y chanter les Vêpres ? 634. — Des funérailles ? 635. — Des anniversaires ou autres messes des morts ? IV, 295 ; IX, 637. — Quels sacrements peuvent être administrés dans les oratoires ? IX, 638. — Les ordres ? 640. — La confirmation ? 641. — A qui reviennent les oblations y faites ? 641. V. Oblations.

— La permission d'y dire la messe n'emporte pas celle d'y distribuer la communion, à moins d'un indult pontifical, ou autorisation épiscopale. V, 375. — Peut-on, dans un oratoire public, célébrer la messe et autres fonctions, les trois derniers

P

Q

R

S

534. — Anciennement on le conservait de trois manières. III, 357. — Où doit-il être conservé d'après le Rituel Romain? I, 402. — D'après le Cérémonial des Evêques? 403. — Si on le conserve au maître-autel de la Cathédrale, peut-on aussi le garder à l'autel de la paroisse qui y est unie ? 405. — La Congr. des rites l'a défendu le 21 juill. 1696 ; et c'est à elle de décider, si c'est un décret général. 406. — Elle défend le 17 mars 1861 de le conserver en deux autels de la même église. 644.

— Exposition du S. Sacrement. V. Adoration. Exposition. — Décret de Luçon. art. IX. *De ritibus servandis in exponendo et reponendo SS. Sacramento, et de veneratione ipsi exposito exhibenda.* VIII, 131. — Les règlements des Evêques au sujet de l'exposition et de la bénédiction obligent en conscience. II, 704. — En règle générale, elle n'a lieu que de jour. II, 370, 372. — Les trois canons d'autel doivent disparaître. 373. — Pas de coussin sous l'ostensoir. *Ibid.* — Pendant l'acte d'exposition il n'est permis de rien chanter sans l'autorisation de l'Evêque. 371. — Devant le S. Sacrement exposé, l'on peut chanter d'autres messes que celle de l'exposition. II, 370. — Dire des messes basses. I, 406. — La coutume, comme en Belgique, de sonner la clochette pendant ces messes ne peut être gardée. II, 373. — Ni celle de faire des quêtes dans l'église, le S. Sacrement exposé, si ce n'est à la porte de l'église et sans bruit. 373.

— Si elle doit se faire dans une chapelle voisine de l'église, on ne peut y porter la veille le S. Sacrement, mais on peut l'y laisser jusqu'au lendemain, pour le consommer à la messe. XI, 663 (660).

— *Office.* La permission de le réciter tous les jours de l'octave, excepté l'occurrence d'une fête de 1re ou 2e classe, ne comprend pas le cas d'une semblable fête même transférée. II, 487.

SALUT DU S. SACREMENT. V. Bénédiction. Cantique. Collecte. Couleur. Etole. Huméral. Procession.

— Instruction résumant la doctrine de la S. Congr. des Rites et des liturgistes : *De Laudibus SS. Sacramenti* (saluts), *ubi more romano, juxta rubricas et decreta decantantur.* V, 190. — Divers usages réprouvés. II, 699.

— L'officiant, debout, met l'encens ; à genoux, encense trois fois en ligne directe, et fait, avant et après, une profonde inclination de la tête. II, 374. — Un seul thuriféraire peut y être employé, même après la procession. 693. — Les deux acolytes ne portent pas de chandeliers, mais peuvent porter des flambeaux. 695. — L'ordre dans lequel on va à l'autel. 695. — Peut-il y avoir un ou deux assistants en chape ? 695. — Si le S. Sacrement n'est pas à l'autel du salut, c'est à un autre prêtre à l'y porter, et à le reporter sans cérémonies. 697. — S'il y a un assistant, c'est lui qui l'expose. 698. — Il ne faut pas d'inclination, toutes les fois qu'on se lève. I, 702 ; II, 698. — Le décret *in* RUPELLEN 1850, prescrit de réunir toutes les oraisons à celle du S. Sacrement. II, 689. — Il est authentique et s'applique aux saluts, d'après la teneur des questions. 701. — La Congr. des Rites, en 1860, permet à l'Evêque, et à son défaut, au curé, de régler l'ordre des prières. 702. — Ordre suivi à Rome. 703. — A Tournai. IV, 451. — A Gand. VIII, 111 ; IX, 597. — L'oraison commandée par l'Evêque a la conclusion brève. II, 709. — On peut chanter deux morceaux en l'honneur du S. Sacrement ou de la Ste Vierge. X, 452. — Faut-il toujours chanter le *Tantum ergo* pour la bénédiction ? III, 426. — Peut-on considérer le salut comme office liturgique ? IV, 654.

SALUTATION. Le prêtre habillé pour la messe, doit-il saluer les autres prêtres qui sont à la sacristie ? III, 391.

SAMEDI. Avant le carême, jadis nommé *sabbatum vacat*. VIII, 377. — Messes propres aux samedis du carême, excepté la veille des Rameaux et de Pâques. *Ibid.*

— De la Pentecôte on doit y bénir l'eau. VII, 546.

SAMEDI-SAINT. Il faut chanter les prophéties en entier. III, 49. — Une seule messe est permise ce jour. I, 694 ; VII, 548. — Donc, après l'office, pas de messe solennelle pour les obsèques d'un défunt. I, 694. — Fonctions de ce jour défendues dans les oratoires. IX, 280. — Le vicaire doit aller à la paroisse. 282.

SANCTUS. V. CHANOINES. — Dans les messes en musique, on peut y tolérer certaines suppressions. VI, 668.

SEMI-DOUBLE. V. Carpo. Simple. — Son privilège quand il tombe dans une octave. V, 539.

SÉMINAIRE. V. Postulata. Prêtre. — Est un lieu religieux canoniquement parlant. II, 527. — Partant l'Evêque peut, sans violer le Concile de Trente, autoriser la messe dans ses oratoires. 528. — Ceux-ci, s'ils sont publics, peuvent avoir un titulaire. VIII, 66. -- Indult pour Tournai. 72. — A cet effet ils ne doivent point être consacrés. XII, 496. — La publicité (décision de 1876) n'est plus requise. 501. — Les églises des séminaires ont un titulaire. 500. — Le 29 nov. 1878, la Congr. des Rites décide que ces oratoires quoique non indistinctement ouverts au public, ont droit, s'ils sont consacrés, à l'office du titulaire et de la dédicace. XI, 333 (330); XII, 498, 501. — S'il n'y a pas de prêtre attaché au service d'une église consacrée, la messe du saint ou de la dédicace est obligatoire, non l'office. XII, 499.

— Les élèves peuvent y être admis, dès qu'ils sont entrés dans leur douzième année. VIII, 459. — Ils sont soustraits à la juridiction du curé, par concession papale. X, 186. — Ou épiscopale. 188.

— Mode d'administration d'après le Concile de Trente. V, 353. — Deux chanoines choisis par l'Evêque l'aident dans l'administration spirituelle. 353. — Ne peuvent être changés sans cause. 354. — Pour l'administration temporelle, une commission nommée moitié par l'Evêque, moitié par le Chapitre et le clergé de la ville. 355. — Non du diocèse. 356. — Les membres en sont inamovibles. 357. — En sont exclus les directeurs et professeurs du séminaire. 358. — Doit-il y avoir une troisième commission pour la reddition des comptes? 359. — Ce mode rétabli à Malines. 361. — Consacré par les statuts synodaux. 362. — Si un des membres député par le clergé de la ville est promu à un canonicat de la cathédrale, il cesse de faire partie de la commission. VI, 350.

— La Pénitencerie tolère la visite par les agents du gouvernement italien, pourvu qu'elle ne concerne ni les études, ni la discipline, et moyennant protestation. VIII, 201.

SÉMINARISTES. Ne sont pas tenu à la procession que fait l'Evêque, se rendant à la cathédrale. VIII, 133, 143.

VIII, 357; XII, 25. — Doit avoir quelque relation avec le sacrement de pénitence. VIII, 358; XII, 27. — Quand cela a-t-il lieu? 1° *In actu sacramentalis confessionis.* XII, 28. — Quoique le pénitent ne doive lire que chez lui l'acte contenant la sollicitation. VIII, 358; XII, 28. — 2° *Immediate ante vel post confessionem.* XII, 29. — Comment faut-il entendre *immédiatement?* 29. — Il suffit que la coupable intention ait été manifestée immédiatement avant ou après la confession. XI, 632 (627); XII, 30. — 3° *Occasione vel prætextu confessionis, etiam confessione non secuta.* XII, 31. — La confession est *l'occasion,* quand elle fournit au confesseur l'opportunité de solliciter. 31. — Par exemple, si le pénitent demande à se confesser, ou si le prêtre l'y engage et profite de la circonstance pour le solliciter. 32. — *Quid,* si la confession ne devait pas se faire de suite, mais plus tard? VIII, 357; XII, 32. — Ou si le confesseur trouve dans la connaissance que la confession lui donne de la faiblesse du pénitent un motif de le solliciter. XII, 33. — Elle sera le *prétexte,* lorsque le motif de la confession sera faussement mis en avant pour avoir l'occasion de solliciter. 34. — *Quid,* si c'est le pénitent qui met ce prétexte en avant? 35. — Cette circonstance se trouve-t-elle dans le cas d'une personne qui, pour tromper son entourage, feint d'être malade, et fait appeler son confesseur? 36. — Ou lorsque le confesseur promet d'entendre la confession du pénitent, s'il consent à sa sollicitation? 37. — 4° *Simulantes confessiones audire in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo.* 38. — Qu'entend-on ici par simulation? 38. — Est-elle nécessaire quand la sollicitation a lieu dans le confessionnal? 38. — Quand y aura-t-il simulation? 42. — Dans le confessionnal? VIII, 358; XII, 42. — Hors du confessionnal? XII, 43. — Faut-il dans le confesseur l'intention formelle de simuler? 44. — V. DÉNONCIATION.

SOMMAIRE. Son utilité dans un manuel. VI, 86.

— D'indulgences doit être approuvé. VI, 322. — Par qui? 323.

SONNETTE. Est l'indice de la présence de N.-S. dans l'Eucharistie. — Il ne la faut pas pour porter les Stes Huiles. V, 144.

T

U

V

VICAIRE PAROISSIAL. La *Revue* renferme une étude canonique sur les vicaires paroissiaux, et M. Deneubourg a écrit un livre sur le même sujet. V. Bull. bibliog. — L'étude de la *Revue* se trouve dans les Tom. I et III. — Elle est divisée en 2 parties : les principes, et les conséquences pratiques.

— 1re Partie : Les principes. I, 154. — Caractère général du pouvoir des vicaires. § 1. Leur pouvoir est un pouvoir d'ordre, et dans une certaine mesure de juridiction. 155. — § 2. Caractères particuliers. C'est un pouvoir substitué. 159. — Secondaire. 161. — Délégué. 162. — Par qui? 167. — Subordonné. 170. — Etendue de cette subordination. 174. — Est-il limité? 176. — Peuvent-ils subdéléguer? 184. — Révocable. 186. — Par qui? 190. — Sans cause? 191. — Peuvent-ils appeler? 197. — Est-il révoqué par la mort de l'Evêque ou du curé? 198.

— 2e Partie : Conséquences pratiques. — Formule générale qui la résume : Bien que les vicaires ne puissent, sans une permission ordinairement expresse et toujours révocable de leur curé, faire les fonctions pastorales, à aucun degré ; cependant ils ont en général le droit de le remplacer, dans l'exercice subsidiaire des mêmes fonctions. 290. — Ne peuvent dire la messe paroissiale. 291. — Ni prêcher. 295. — Ni faire le catéchisme. 302. — Ni la communion pascale. 306. — Ni la 1re communion. 308. — Ni chanter les offices paroissiaux. 369. — Ni faire les annonces. 372. — Ni baptiser. 375. — Ni faire les relevailles. 381. — Ni assister au mariage licitement sans la permission du curé. 254. — *Quid*, validement? 256. — *Quid*, en Belgique? 270. — En France? 275. — Peuvent-ils subdéléguer pour assister au mariage? 278. — Peuvent-ils assister hors de la paroisse? 279. — Examiner les époux? 372. — Publier les bans? 373. — Donner des lettres de liberté? 373. — La bénédiction nuptiale? 373. — Dire la messe de mariage? 374. — Inscrire le mariage au registre? 374. — Faire les enterrements et les funérailles? 375. — De quelle permission auraient-ils besoin pour les faire? 379. — Prendre l'initiative et la direction des œuvres pieuses? 381. — Ont un certain droit de remplacer leur curé dans l'exercice subsidiaire des fonctions pastorales. 501. — S'applique-t-il aux fondations? 507. — Lorsqu'il rem-

W

Y

Z

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

NOMENCLATURE

DES

SUJETS ÉNUMÉRÉS DANS LA TABLE GÉNÉRALE.

NOTA. — Le numéro de gauche désigne la page de la table; ceux de droite, les volumes où le sujet est exposé. L'astérisque * signifie tous les volumes.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

Tournai typ. Casterman.